

lumières du Saint-Esprit, ayant éprouvé dans le noviciat pendant deux ans et fait examiner selon nos Statuts la très chère fille Joséphine Maissat, Soeur Marie Saint-Léon, âgée de 20 ans, native d'Annonay, département de l'Ardèche, fille légitime de Joseph Maissat et d'Antoinette Gueyton, nous l'avons admise à la profession ; elle l'a faite volontairement et librement dans les mains de notre très honoré Père supérieur, M. Cattet, vicaire général, dans notre chapelle, à Fourvière, en faisant les voeux simples perpétuels de chasteté, de pauvreté et d'obéissance dans notre chère Congrégation, *selon la Règle de saint Augustin et nos Statuts*, en présence de M. l'abbé Pousset, aumônier de la maison, qui a signé avec nous.

Cattet, v. g., l'abbé Pousset, aumônier, Marie Saint-André, Marie Saint-François, Marie Saint-Paul, Marie Sainte-Thérèse.

### Doc. XIX

DOCUMENTS CONCERNANT LES CONSTITUTIONS de la Congrégation des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie, 1837-1843.

Les parties de ce Document dépassent chronologiquement la date de la mort de la Servante de Dieu ; cependant, à cause du caractère particulier des détails recueillis, il nous a semblé bon de les citer ici.

Claudine Thévenet et ses premières compagnes, qui se sont jointes à elle vers la fin de l'année 1818, aux Pierres-Plantées, pour donner naissance à leur nouvelle Congrégation religieuse, ont observé le règlement de l'Association (cf. Doc. IV, 1, p. 50). À une date non précisée, mais qui est antérieure au mois de septembre 1821, le Père André Coindre ajouta quelques règles qui indiquent la ligne générale de conduite pour une vie religieuse (Doc. VIII, p. 200). De 1821 jusqu'à sa mort (30 mai 1826), le Père André Coindre travaillait en collaboration avec la Servante de Dieu à la rédaction d'une Règle qui serait devenue définitive après quelque temps d'essai, car « les lois et les règlements, dit le Père Coindre dans la lettre du 25 février 1826, ne sont parfaits que lorsque l'expérience a fait connaître ce qu'il faut faire ou éviter » (cf. Rome, Archives générales des Frères du Sacré-Coeur).

Entre-temps, le Père Coindre et Mère Saint-Ignace avaient présenté à l'approbation de Mgr de Pins (1825) des statuts dont on ne connaît pas le texte (cf. Doc. XIV, p. 259), mais qui étaient, sans aucun doute, un résumé du travail qui se trouvait en préparation.

Le Père Coindre avait désiré inculquer l'esprit de saint Ignace dans les trois instituts qu'il avait fondés. Cette idée est répétée avec instance sous des formes diverses dans les documents que l'on conserve concernant la Société des Missionnaires du Puy, les Frères du Sacré-Coeur et les Religieuses des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie : « Ayant adopté la Règle de saint Augustin et les Constitutions de saint Ignace » (cf. Doc. X, 2, p. 248) ; « le tout conformément au sommaire des Constitutions de saint Ignace dans tout ce qui n'est point dérogé par les présents Statuts » (cf. Rome, Archives générales des Frères du Sacré-Coeur, *Projet de Statuts de la Congrégation cléricale établie à Monistrol-l'Évêque sous le nom du Sacré-Coeur de Jésus*), etc. Évidemment, le fondateur se proposait de remplacer les Règles données en 1821 par d'autres, plus complètes, inspirées par les documents susdits où apparaît de façon manifeste la parenté avec les Constitutions de saint Ignace. Sa mort prématurée ne lui a pas permis d'achever un tel projet. La Servante de Dieu resta seule pour gouverner sa Congrégation et achever la rédaction définitive des Règles auxquelles elle tâcha d'imprimer et de conserver l'esprit qu'elle et le Père Coindre s'étaient fixé à l'avance. Plus tard, Mgr de Pins lui donna comme aide et collaborateur le Père Pousset. Mère Saint-Ignace trouvera en lui un obstacle grave (cf. Doc. XVIII, p. 363) et, après avoir soutenu une dure lutte, elle mourut sans avoir pu voir approuvées ces Règles auxquelles elle avait travaillé tant d'années et avec tant de prudence.

Peu de mois après la mort de la Servante de Dieu, quand les Règles furent présentées à l'approbation de Mgr de Pins (cf. *infra*, 1), par Mère Saint-André qui lui avait succédé dans la charge de supérieure générale, elles étaient entièrement l'oeuvre de Mère Saint-Ignace et du Père Coindre, même si elles avaient été modifiées en quelques points d'une certaine importance (cf. *infra*, 2, *intr.*).

Le 24 janvier 1838, Mgr de Pins approuva provisoirement ces Règles auxquelles il donna son approbation définitive le 7 avril de la même année (cf. *infra*, 3). Plus tard, lorsque l'on chercha à obtenir l'approbation pontificale, on sollicita et on obtint aisément celle des diocèses dans lesquels la Congrégation s'était établie. C'est d'abord, selon la logique, celle de l'archevêque de Lyon, le cardinal de Bonald (14 février 1843), suivie de celles de Mgr Darcimoles, évêque du Puy (22 mars 1843), de Mgr Borghi, évêque d'Agra, en Inde (1<sup>er</sup> juin 1843) ; de Mgr Gros, évêque de Saint-Dié (6 juin 1843) et, plus tard, de son successeur, Mgr Manglard (27 janvier 1847) (cf. *A. G. Rome, Approbations*). Tous ces prélats eurent des expressions élogieuses pour la Congrégation dont ils voyaient les oeuvres et l'esprit reflétés par les Règles. Les paroles de l'évêque d'Agra furent particulièrement admiratrices ; à ce moment-là, sa correspondance dirigée dans le but d'obtenir l'approbation pontificale est particulièrement intéressante (cf. Archives de la Propagation de la Foi, Inde, vol. 8, p. 332 ; vol. 9, p. 935 ; vol. 10, p. 266, 1063, 1363).

Toutes ces demandes aboutirent à l'approbation tant désirée par la Servante de Dieu. Le 4 septembre 1847, les Constitutions de la Congrégation de Jésus-Marie furent approuvées par le Pape Pie IX. Le décret signé par le cardinal Orioli porte la date du 21 décembre 1847.

## 1

*Lettre de Mère Saint-André, supérieure générale, à Mgr de Pins, administrateur apostolique de Lyon, le 31 décembre 1837. — De l'original conservé aux A. G. Lyon.*

Cette lettre de la nouvelle supérieure générale adressée à Mgr de Pins (le 31 décembre 1837), à l'occasion des vœux offerts pour la nouvelle année, avait comme principal objet de rappeler au prélat l'approbation des Règles que l'on attendait. Ces Règles lui avaient été présentées quelques mois auparavant. Deux détails importants, qui se rapportent aux Règles en question, sont à relever dans ce document :

1° La confirmation que le Père Pousset avait été chargé par Mgr de Pins de revoir et de mettre les dernières touches à ces mêmes Règles, fait relevé dans d'autres documents ;

2° Un indice qui nous permet de fixer approximativement la date de leur transcription : si nous tenons compte qu'il s'agit d'un manuscrit copié en double avec soin, il est évident qu'il a fallu un certain temps pour un tel travail fait à la main ; si, en décembre 1837, Mère Saint-André écrit qu'on attend l'approbation, c'est là un signe que le manuscrit avait été présenté depuis un certain temps. D'ailleurs, l'examen du manuscrit fait par des moyens scientifiques confirme ce résultat ; la Règle avait été transcrite entre les mois d'avril et d'octobre 1837 (cf. *supra*, M. PINZUTI, *Perizia*, Doc. XVI, A, p. 294-295). En outre, sachant que la Servante de Dieu était morte au mois de février de la même année, il est évident que, entre la date de sa mort et la remise du manuscrit, on ne peut penser qu'il y eut le temps nécessaire pour rédiger un nouveau code.

Le 31 décembre 1837

Monseigneur,

Qu'il nous est doux de former des vœux pour notre vénérable Prélat et de le supplier d'en agréer l'hommage ! Quel bonheur pour vos filles, Monseigneur, de vous renouveler l'expression de leur respectueuse reconnaissance. Que de bienfaits, que de faveurs, ne doivent-elles pas à votre bienveillance ! Dès le jour que, dans sa bonté, le Seigneur a bien voulu confier à votre sollicitude pastorale le soin de ce diocèse, nous avons vu luire sur notre petite Congrégation, alors dans son berceau, l'aurore du bonheur. Vous avez daigné, Monseigneur, vous en montrer et le protecteur et le père, et vous avez veillé sur elle avec un intérêt dont le souvenir excitera dans le cœur de vos filles une éternelle reconnaissance. Bientôt encore, nous l'espérons, vous voudrez bien mettre le comble à vos

bienfaits en revêtant du sceau de votre approbation nos saintes Règles, dont vous avez bien voulu confier la rédaction à notre respectable aumônier et que M. Cattet, votre vicaire général et votre représentant auprès de nous, a bien voulu se charger de vous présenter.

Nous attendons de votre extrême bonté, Monseigneur, et avec la plus entière confiance, la grâce que nous sollicitons aujourd'hui.

Veillez nous permettre de vous renouveler l'hommage de la respectueuse reconnaissance, de la parfaite soumission et de la profonde vénération, avec laquelle nous avons l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Grandeur, les très humbles, très soumises et très obéissantes filles.

Mère Saint-André, supérieure générale des Saints Coeurs de Jésus et de Marie

## 2

*Constitutions et Règles de la Congrégation des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, 1837. — Copie authentique conservée aux A. G. Rome.*

Le Document que nous présentons a, sans doute, une grande importance pour une meilleure connaissance de la Servante de Dieu et de sa Congrégation, car il s'agit des Règles définitives.

Le manuscrit qui est conservé aux *A. G. Rome* est une copie de l'original authentifiée par Allibert, secrétaire de l'archevêché, le 25 mars 1839. C'est un volume relié de 28 x 19 cm., de 322 pages, avec le contenu suivant :

- 1) Règles de saint Augustin,
- 2) Constitutions comprenant 55 articles,
- 3) Application explicative de quelques points des Constitutions,
- 4) Règles communes,
- 5) Règles particulières des religieuses exerçant une autorité dans la Congrégation,
- 6) Règles particulières des religieuses adonnées à l'enseignement,
- 7) Approbation,
- 8) Index.

Dans ce Document, nous ne reproduisons que le n° 2 qui contient les Statuts fondamentaux de la Congrégation et quelques extraits des n°s 3, 4 et 5 qui le complètent.

En ce qui concerne la totalité des Règles, desquelles nous avons donné seulement les extraits mentionnés plus haut, il est important de faire attention aux points suivants : a) la date

de leur présentation à l'autorité ecclésiastique de Lyon ; b) l'attribution de ces Règles à la Servante de Dieu ; c) leur dépendance des Règles de saint Ignace ; d) l'édition.

a) La date de la présentation des Règles à l'archevêché, en accord avec ce qui a été expliqué précédemment, devrait se situer entre juin et octobre 1837 (cf. *supra*, 1, *intr.* et Doc. XVI, A, p. 294-295).

b) Nous devons distinguer trois étapes dans la rédaction des Règles : la première, de 1821 à 1826, date de la mort du Père Coindre, est marquée par l'intervention directe du Père et de la Servante de Dieu. Les lettres du Père Coindre, ainsi que quelques documents conservés aux Archives générales des Frères du Sacré-Coeur à Rome, en font suffisamment foi. On peut établir que le Père Coindre compose quelques articles qu'il envoie à la Servante de Dieu afin qu'elle les approuve et en fasse l'expérience. Puis, quand il semble bon de les faire adopter aux Frères, ceux-ci se conforment aux directions du fondateur et les copient en faisant les modifications imposées par les circonstances. Nous trouvons, par exemple, des règles pour surveillants d'étude, de réfectoire et de dortoir, qui sont littéralement identiques à celles qui sont contenues dans le manuscrit que nous étudions pour le moment.

La seconde étape va de 1826 à 1835. La Servante de Dieu continue à compléter et à perfectionner les Règles auxquelles, à la fin de cette étape, il ne semblait manquer que quelques retouches dans la forme. C'est durant cette période que le chapelain de Fourvière, le Père Rey, prend congé pour fonder une autre congrégation religieuse ; il est remplacé par le Père Pousset qui semblait en mesure de réviser les Règles, car il venait de quitter la Compagnie de Jésus (cf. Doc. XXVIII, p. 364).

Ainsi commence la troisième étape avec l'installation du nouveau chapelain, période qu'on peut diviser en deux : 1° l'intervention du Père Pousset jusqu'à la mort de la Servante de Dieu (février 1836 - février 1837) ; 2° à partir de cette date jusqu'à la présentation des Règles à l'archevêché (février - octobre 1837). Au cours de la première période, la Servante de Dieu défend l'esprit des Règles et de sa Congrégation contre les interventions et les oppositions du Père Pousset (cf. Doc. XXVII, *Histoire*, p. 620) ; durant la seconde, Mère Saint-André transige avec le Père Pousset afin de pouvoir mener à terme la rédaction et l'approbation des Règles (cf. Doc. XXI, p. 434).

Il résulte de cette analyse que la Servante de Dieu a travaillé à ces Règles de 1821 jusqu'à sa mort. À ce labeur, elle a apporté son expérience et sa prudence pendant quinze ans, mettant en pratique l'esprit de saint Ignace et les conseils du Père Coindre. Pendant les cinq premières années, ces conseils encouragent la Fondatrice et la soutiennent dans ses oeuvres ; le Père Coindre donnait conseil et avis et, parfois, il préparait la rédaction définitive des articles. Mère Saint-André seconde habituellement la Fondatrice dans ses oeuvres, comme il en ressort de différentes lettres et documents administratifs conservés aux Archives générales de la Congrégation (Rome) ; sans nul doute, elle a été la collaboratrice de la Servante de Dieu au cours des deux premières étapes de la rédaction des Règles. Dans la troisième, elle sauve ce qu'elle peut ; pour le reste, elle transige afin d'obtenir l'approbation ecclésiastique. On doit

donc attribuer la majeure partie de l'oeuvre à la Servante de Dieu. L'intervention de M. Pousset a été, semble-t-il, principalement négative : il supprime des articles et des expressions ignatienues que la Servante de Dieu avait tenu à conserver. Si l'on accepte les dates approximativement établies, M. Pousset n'a pu disposer que d'environ deux mois pour son travail, après la mort de la Fondatrice ; il lui a donc manqué le temps matériel pour faire un nouveau code. On lui attribue les longues pages qui se rapportent à la psalmodie et au chant liturgique.

Nous donnons à présent, par ordre chronologique, quelques dates qui confirment ce qui a déjà été dit sur la rédaction des Règles et le rôle principal assuré par la Servante de Dieu.

*Le 3 juillet 1818 et le 6 mars 1820.* — *Registre de l'Association* : La Servante de Dieu, dans les conférences du 31 juillet 1818 et du 6 mars 1820, traita de l'importance et de la manière pratique de faire la méditation. Ses paroles, résumées dans le Registre conservé et écrites de sa propre main pour la conférence de 1818, expriment, en partie littéralement, les mêmes idées que nous trouvons dans notre Règle au chapitre de la méditation, à l'endroit où il est expliqué comment la faire utilement (cf. Doc. IV, 18 b, p. 108 et 37 b, p. 134 ; voir aussi Registre *A. G. Rome*, p. 58).

*1818-1820* — *Premières Règles de la Congrégation* : Bien des points de la Règle donnée par le Père Coindre (cf. Doc. VIII, p. 200) ont été conservés dans leur substance et parfois littéralement, comme par exemple : « De la mortification et de la pénitence ... L'amour de la pénitence les portera à l'observance parfaite de leur Règle qui est une mortification continue de leurs pensées, de leurs désirs, de leur liberté et de leurs sens » (cf. *Ibid.*, p. 206 et Doc. XIX, p. 402).

*Le 3 novembre 1821.* — *Lettre du Père Coindre* : « exactitude dans l'accomplissement des Règles que nous leur avons données, lesquelles ne sont encore que peu nombreuses et ne peuvent parer à tous les inconvénients... Il faut du temps avant qu'une communauté naissante puisse s'asseoir sur toutes les bases qui lui conviennent, et qu'il n'y a qu'une grande patience et un grand courage qui puissent faire vaincre tout obstacle » (Rome, Archives générales des Frères du Sacré-Coeur).

*Le 10 octobre 1822.* — *Procès-verbal de l'institution canonique de la Congrégation* : « Ayant adopté la Règle de saint Augustin et les Constitutions de saint Ignace avec les modifications que nécessite la différence qui doit exister... » (*A. G. Rome*, Registre I).

*Le 14 avril 1824.* — *Lettre du Père Coindre* : « J'envoie à nos Dames de Fourvière plusieurs articles de leurs Règles qui vous serviront un jour. Faites-les passer tout de suite » (Rome, Archives générales des Frères du Sacré-Coeur).

*Le 12 décembre 1824.* — *Écrit du Père Coindre* : « et surtout l'étude et l'imitation du Sacré-Coeur de notre Seigneur Jésus-Christ dans sa vie cachée et publique, le tout conformément au sommaire des Constitutions de saint Ignace... » (*Ibid.*).

1826. — *Lettre du Père Coindre* : « se laisser conduire, ainsi que le dit la Règle, comme le bâton d'un vieillard ou comme un cadavre qui se laisse porter comme on le veut » (cf. Doc. XXVII, p. 560).

Le 3 mai 1826. — *Lettre du Père Coindre* : « Le Frère Bernard a bien besoin de lire et relire les règles de conduite que j'envoie à nos Dames de Fourvière et qui sont pour tous les directeurs » (Rome, Archives générales des Frères du Sacré-Coeur).

1835. — « *Histoire de la Congrégation* » : *Modifications introduites selon le conseil du médecin, au chapitre des règles relatives à la pénitence et à la mortification* (cf. Doc. XXVII, p. 627, 633).

1836. — « *Histoire de la Congrégation* » : « mais elle, Mère Saint-Ignace, ne pouvait lui laisser le droit de tout diriger, de tout transformer à sa guise et de s'ériger en supérieur absolu » (cf. *ibid.*, p. 620).

Le 6 octobre 1836. — *Registre VI de la Congrégation* : *Le Père Pousset rature la formule traditionnelle des « Constitutions de saint Ignace » dans trois procès-verbaux de profession et écrit par-dessus* : « nos Statuts » (A. G. Rome).

Nous présentons à présent quelques faits postérieurs à la mort de la Servante de Dieu et qui complètent ce qui a été exposé.

1837. — *Témoignages des contemporains* : « Elle aurait bien désiré, avant sa mort, qu'on puisse mettre la dernière main aux Règles dont le Père Fondateur avait dressé le premier plan. Il ne lui avait pas été possible de réaliser son désir » (cf. Doc. XXIII, p. 478).

Le 9 février 1837. — Élection de la nouvelle supérieure générale.

Avril-octobre 1837. — Retouches faites aux Règles et leur transcription (cf. M. PINZUTI, *Expertise*, Doc. XVI, A, p. 295).

Juin-octobre 1837. — Présentation du manuscrit à l'archevêché (cf. *supra*, a, p. 374).

Le 28 décembre 1837. — Approbation du Cérémonial (cf. *infra*, 3).

Le 24 janvier 1838. — Approbation provisoire des Règles (*Ibid.*).

Le 7 avril 1838. — Approbation définitive des Règles par l'archevêché de Lyon (*Ibid.*).

Le 21 décembre 1847. — Approbation pontificale.

Conclusion. Malheureusement, on n'a pas conservé les originaux autographes de la Servante de Dieu ; cela aurait été une grande aide pour démontrer jusqu'à quel point et dans quelle mesure les Règles ont été son oeuvre à elle. Mais les arguments que nous possédons nous semblent suffisants pour que nous puissions affirmer qu'elles proviennent d'elle, essentiellement ; elle les a préparées et elles portent, par conséquent, le reflet de son esprit et de sa pensée définitive concernant la Congrégation qu'elle a fondée. Deux ordres d'idées nous

amènent à cette conclusion : 1° Il est démontré historiquement que, jusqu'à l'approbation diocésaine de l'Institut, la Servante de Dieu a travaillé infatigablement à la rédaction des Constitutions ; elle est morte avec le regret de n'avoir pu les présenter personnellement à l'approbation ecclésiastique. 2° Le texte des Constitutions présenté à l'approbation après sa mort n'a pas pu être rédigé à nouveau par manque de temps : a) Mère Saint-André, le 31 décembre 1837, dit à Mgr de Pins que le manuscrit a été présenté à la Curie quelques mois plus tôt ; b) que l'examen calligraphique de l'expert technique conduit à reporter l'écriture dudit manuscrit entre le 3 avril et le 27 octobre 1837. Ce laps de temps est insuffisant pour la rédaction d'un texte législatif aussi complet et bien articulé. On peut donc conclure avec raison que celui-ci était déjà prêt avant la mort de la Fondatrice.

c) Dans notre édition, afin de prouver que les Règles de la Servante de Dieu sont dépendantes de celles de saint Ignace, nous présentons les faits parallèles de celles-ci. Les citations sont extraites de l'édition critique *Monumenta Historica Societatis Iesu*, MHSI, vol. 64, Rome 1936, et nous utilisons les abréviations et les sigles suivants :

- Examen* = *Examen cum declarationibus*, p. 2-123.  
*Const.* = *Constitutiones cum declarationibus, Textus D*, p. 261-727.  
P. = Partie  
c. = chapitre  
p. = page  
n° = numéro

Le mot « Règles » correspond à *Règles de la Société de Jésus* publiées dans l'édition critique, vol. 71 de *Monumenta Historica Societatis Iesu*, Rome 1948. Nous observons finalement que la lettre et les Exercices sont cités d'après l'ouvrage *Oeuvres complètes de saint Ignace de Loyola*, Madrid, 1952.

d) Dans le manuscrit des Règles, on note que certaines ont été remplacées : celles qui correspondent aux pages 35-36, 103-104, 117-118, 151-152, 159-160, 167-168, 179-180, 201-202, 265-266, 291-292, 313-314. Après un examen attentif, on tire la conclusion que si quelques changements ont été faits dans les textes, il s'agit de faits secondaires qui n'enlèvent pas la substance des Règles. On relèvera, dans l'une de ces pages, le nom de Jésus-Marie donné à la Congrégation en 1842. L'écriture est celle de Mère Saint-Pothin, qui fut la quatrième supérieure générale, de 1867 à 1885. La preuve apportée par l'expertise affirme que les pages qui ont été changées ont été écrites entre le mois de mars et de décembre 1842 (cf. M. PINZUTI, *Expertise*, p. 295).

L'édition présente reproduit fidèlement le texte de la copie authentique des Archives générales de la Congrégation (Rome). Cependant, nous omettons les chiffres entre crochets indiquant les pages du manuscrit (Rome). Les notes entre parenthèses renvoient le lecteur aux pages de cette nouvelle édition.

## A)

CONSTITUTIONS  
DE LA CONGRÉGATION DES RELIGIEUSES  
DE JÉSUS-MARIE\*

1. La Congrégation des Religieuses de Jésus-Marie est et demeure établie sous la Règle de saint Augustin.
2. Elle reconnaît pour unique supérieur ecclésiastique Mgr l'archevêque de Lyon, dans le diocèse duquel est invariablement fixée la Maison mère.
3. Le but de cette Congrégation est de donner une éducation chrétienne aux jeunes personnes du sexe, en se conformant à la position sociale de chacune.
4. Pour cela, les Religieuses de Jésus-Marie ont des pensionnats où elles élèvent de jeunes pensionnaires, auxquelles elles donnent une éducation soignée sous le rapport religieux, littéraire, social et domestique.
5. Elles recueillent à leur choix, dans des maisons de *Providence*, des jeunes filles pauvres auxquelles elles donnent une éducation chrétienne et un état qui puisse les faire subsister honnêtement dans le monde. Ces jeunes filles sont nourries, logées et entretenues aux frais des établissements jusqu'à l'âge de 21 ans.
6. Ces différents établissements de pensionnat et de *Providence* ne se trouveront jamais réunis dans le même local, quelque vaste qu'il soit, et leur administration sera toujours séparée et entre les mains de différentes supérieures.
7. Quand il y aura des élèves externes, elles n'auront aucune communication avec les autres élèves dans quelque établissement que ce soit.
8. La Congrégation se compose de deux classes de religieuses. La première comprend toutes les religieuses de chœur. Elles sont chargées de l'administration des maisons de la Congrégation et de l'instruction des élèves. Elles sont les seules qui puissent être admises aux charges de supérieure, de conseillères, d'assistante, d'économe, de secrétaire, de maîtresse des novices, d'admonitrice, de sacristine, de sous-sacristine, de maîtresse de cérémonie, de surveillante de santé, de directrice et de sous-directrice d'un pensionnat et d'une Providence, de

---

\* Du premier titre *Constitutions de la Congrégation des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie* ont été enlevés les mots « des Sacrés Coeurs et de ».

maîtresse de classe, de surveillante d'étude.<sup>1</sup>

9. La seconde classe comprend toutes les religieuses qui aident les premières dans les différents emplois dans lesquels elles sont capables de leur aider, comme aussi elles sont employées aux gros ouvrages de la maison.<sup>2</sup>

10. La Congrégation est gouvernée par une supérieure générale. Elle a la première autorité sur toutes les maisons de la Congrégation. C'est à elle qu'appartient la nomination à tous les emplois de la Congrégation.<sup>3</sup>

11. Elle est assistée de quatre conseillères générales qui remplissent les charges d'assistante générale de la Congrégation, d'économe générale, de secrétaire générale et de maîtresse des novices. Toutefois, une conseillère générale pourra réunir plusieurs de ces titres, mais seulement dans le cas où l'on ne pourrait faire autrement.<sup>4</sup>

12. Ces conseillères demeureront toujours auprès de la supérieure générale dans la Maison mère, ou bien, si elles habitent une autre maison, ce ne sera qu'en autant qu'il sera difficile de faire autrement, sur quoi l'on prendra l'avis du supérieur ecclésiastique.<sup>5</sup>

13. La supérieure générale est nommée pour cinq ans ainsi que ses conseillères, mais les unes et les autres sont rééligibles après les cinq ans révolus, et elles peuvent être toujours ainsi réélues indéfiniment. Cette élection se fait par le Chapitre général de la Congrégation.<sup>6</sup>

14. Après les cinq ans révolus, et le jour de l'élection, la supérieure générale se démet de sa charge en présence du Chapitre général assemblé et du supérieur ecclésiastique. Elle remet au supérieur ecclésiastique les clefs de la porte principale de la maison et de son secrétaire, elle se met à genoux, demande pardon des fautes qu'elle a pu commettre dans sa charge et se recommande aux prières de ses Soeurs.

15. Si pour quelque raison légitime, jugée telle par le supérieur ecclésiastique,

---

1 *Examen*, c. 1<sup>er</sup>, n° 8, p. 11.

2 *Ibid.*, n° 9, p. 13.

3 *Const.*, P. 9, c. 3<sup>e</sup>, n° 1, p. 669 ; n° 14, p. 679.

4 *Ibid.*, c. 5<sup>e</sup>, n° 2, p. 689.

5 *Ibid.*, A, p. 689.

6 *Ibid.*, P. 8, c. 2<sup>e</sup>, n° 1, p. 625.

l'élection ne pouvait pas avoir lieu au jour fixé après les cinq ans révolus, la supérieure générale et ses conseillères continueront d'exercer leurs charges jusqu'au jour où l'élection sera transférée.

16. La nomination des conseillères générales se renouvelle le même jour que la nomination de la supérieure générale, qui a droit de choisir parmi elles l'assistante générale.

17. Le Chapitre général est composé de toutes les religieuses électrices de tous les établissements. Le nombre des électrices ne sera jamais moindre de dix. Elles seules ont voix active et passive dans les élections. Elles sont choisies parmi les religieuses de chœur qui, ayant les qualités de l'esprit et du cœur propres au gouvernement, ont au moins cinq ans de réception. Elles sont nommées par le Chapitre général jusqu'à révocation. Mais cette révocation ne peut avoir lieu que pour des causes graves, jugées telles par le Chapitre général lui-même et par le supérieur ecclésiastique.<sup>7</sup>

18. C'est le Chapitre général qui procède à l'élection de la supérieure générale et des conseillères générales selon le mode marqué ci-après. (Art. Election de la supérieure générale.)<sup>8</sup>

19. En cas de décès de la supérieure générale, l'assistante générale convoque, sous la huitaine, tous les membres du Chapitre général pour se rendre à l'élection.<sup>9</sup>

20. Si, avant l'expiration des cinq ans, il était nécessaire de procéder à une nouvelle élection de la supérieure générale pour des causes graves et du vivant de la supérieure générale elle-même, et même contre son gré, les électrices en référeraient, à l'insu de la supérieure générale, au supérieur ecclésiastique, seul juge en ce cas des raisons qu'il y aurait de provoquer une nouvelle élection. Alors cette élection, si elle avait lieu, se ferait comme il est dit plus haut.<sup>10</sup>

21. En cas de décès de quelqu'une des conseillères générales, le Chapitre général la remplacera par une nouvelle élection.<sup>11</sup>

7 *Ibid.*, c. 3<sup>e</sup>, n° 1, p. 629.

8 *Ibid.*, P. 9, c. 5<sup>e</sup>, n° 3, p. 689.

9 *Ibid.*, P. 8, c. 4<sup>e</sup>, n° 1, p. 633.

10 *Ibid.*, P. 9, c. 5<sup>e</sup>, n° 4, p. 691.

11 *Ibid.*, n° 3, p. 689-691.

22. Si pour quelque raison grave, il était nécessaire de déposer une conseillère générale, le Chapitre général procéderait à sa déposition et à son remplacement.<sup>11</sup>

23. Il n'y a dans toute la Congrégation qu'un seul noviciat fixé à la Maison mère.

24. On n'admettra dans ce noviciat, pour les deux classes de religieuses, que des personnes dont la réputation est intacte ; et avant de les admettre, elles seront examinées par trois conseillères générales différentes sans préjudice à l'examen canonique.<sup>12</sup>

25. La durée du noviciat est de deux ans y compris le temps du postulat ; par conséquent, à partir du jour où, après avoir subi l'examen ci-dessus, on aura été reçue dans la Maison mère.<sup>13</sup>

26. On ne sera admise à prendre le saint habit de la Congrégation qu'après les six premiers mois d'épreuves ; on ne sera admise à faire profession qu'après les deux ans expirés.

27. Pour la vêtue, comme pour la profession, il sera nécessaire que l'on ait au moins les deux tiers des suffrages réunis, sous la présidence de la supérieure générale.

28. Les électrices sont naturellement celles qui résident dans la Maison mère. On pourra leur adjoindre les religieuses professes de chœur que le Conseil de la supérieure générale aura jugées capables, à cause de leur âge et de leurs autres qualités, de donner leur voix dans cette circonstance.

29. On suivra, pour appeler à la prise d'habit ou à la profession, ce qui est marqué au chapitre qui en traite.

30. On informera le supérieur ecclésiastique du résultat du Chapitre afin qu'il ratifie, après l'examen canonique et d'usage, le choix des électrices.

31. On ne sera reçue à la vêtue ou à la profession que dans la Maison mère et que du consentement du supérieur ecclésiastique.

32. Les exercices spirituels du noviciat, dans la Maison mère, se feront sépa-

---

11 *Ibid.*

12 *Lettre du Père Daniel Paeybroeck*, Rome 24 déc. 1547 (cf. *Oeuvres complètes de saint Ignace de Loyola*, BAC, Madrid 1952, p. 749) ; *Const.*, P. 1, c. 4<sup>e</sup>, D, p. 301.

13 *Examen*, c. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 12, p. 15.

rément et seront présidés par la maîtresse ou la sous-maîtresse des novices, excepté l'office pour lequel elles se joindront à la communauté.

33. Les Religieuses de Jésus-Marie récitent chaque jour et en chœur l'office de la Sainte Vierge selon le romain.

34. Elles font les trois voeux de religion : de pauvreté, de chasteté, d'obéissance (p. 392) et s'engagent à vivre en communauté et à garder la clôture comme il est expliqué (p. 393).<sup>14</sup>

35. Elles ne peuvent être dispensées de leurs voeux que par Mgr l'archevêque de Lyon sur la demande de la supérieure générale.

36. Pour se sanctifier dans leur état, elles font une retraite d'un jour chaque mois (p. 397), de huit jours chaque année (p. 397). Elles vaquent aux exercices de piété : à la méditation (p. 398), à l'examen de conscience (p. 400), à la lecture spirituelle (p. 400) ; elles récitent chaque jour le chapelet. Elles se confessent tous les huit jours et communient d'après l'avis du confesseur ordinaire et de la supérieure, aussi souvent que le porte la Règle ; elles ont le chapitre de chaque semaine.<sup>15</sup>

37. Elles ont un costume qui les distingue des personnes séculières, et consiste, pour les religieuses de chœur, en une robe de laine noire et uniforme, une pèlerine noire, un bonnet blanc à gros plis couvert d'une coiffe noire et d'un voile noir attaché à la tête et rejeté en arrière ; elles portent une croix en argent suspendue à leur cou, sur laquelle sont appliqués les Coeurs de Jésus et de Marie au milieu d'une gloire. Elles ont un rosaire, un cordon de laine noire et, de plus, un manteau pour le chœur.

38. Les religieuses du second ordre ont le même costume, excepté qu'elles n'ont ni voile ni manteau, que le bonnet diffère un peu pour la forme et est attaché à la pèlerine.

39. Les novices de chœur portent le même costume que les religieuses professes de chœur, à l'exception du bonnet et du voile qui sont blancs, du rosaire, du cordon, de la croix et du manteau qui ne se donnent qu'au moment de la profession.

40. Les novices du second ordre portent aussi le même costume que les

---

14 *Ibid.*, n° 3, p. 7 ; *Const.*, P. 3, c. 2<sup>e</sup>, n° 2, p. 373. Dans le texte, lire 396 au lieu de 393.

15 *Const.*, P. 4, c. 4<sup>e</sup>, n° 3, p. 411 ; C, p. 415.

religieuses professes du second ordre, si ce n'est que le bonnet est blanc et détaché de la pèlerine, et qu'elles ne portent point la croix, ni le rosaire, ni le cordon. (Pour la matière et la forme du costume, voir manuscrit, Rome, p. 133.)

41. Il ne sera rien changé au costume sans l'avis du Chapitre général et du supérieur ecclésiastique.

42. La Congrégation ne se borne pas au seul diocèse de Lyon, mais pour la propagation du culte des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie, elle acceptera les propositions qu'on lui fera de former des établissements dans d'autres diocèses ; mais il est nécessaire pour cela que ce soit de l'avis de la majorité des voix du Chapitre général de la Congrégation, auquel doit se joindre le consentement du supérieur ecclésiastique et de l'évêque diocésain.<sup>16</sup>

43. Dans le cas d'une proposition semblable faite à la supérieure générale, par des personnes dignes de confiance, elle en référera au supérieur ecclésiastique de la Congrégation, et l'on traitera la question d'après ses conseils.<sup>17</sup>

44. Dans le cas d'un nouvel établissement hors du diocèse de Lyon, mais toujours avec les conditions dont il vient d'être parlé, les Religieuses de Jésus-Marie entreront en possession de cet établissement avec la faculté de suivre les Constitutions et les Règles qui leur sont particulières.<sup>17</sup>

45. Quand elles prendront ou formeront un établissement quelque part que ce soit, ce ne sera jamais sans être autorisées à avoir dans leur maison une chapelle où elles conservent le saint Sacrement et puissent remplir, elles et leurs élèves, tous les devoirs de la religion.<sup>17</sup>

46. Quand il s'agira de rompre un établissement, on évitera de le faire d'une manière violente. Pour agir dans une circonstance semblable avec la prudence et la réserve nécessaires, on ne le fera pas sans la majorité des voix du Chapitre général et sans l'agrément du supérieur ecclésiastique.<sup>18</sup>

47. On n'acceptera aucun legs, aucune donation avec condition ; on ne passera aucun contrat d'achat, de vente, d'échange d'immeubles, sans la majorité des voix du Chapitre général et le consentement du supérieur ecclésiastique.<sup>19</sup>

---

16 *Const.*, P. 7, c. 1<sup>er</sup>, n° 1, p. 561.

17 *Ibid.*, P. 4, c. 2<sup>e</sup>, n° 1, p. 391.

18 *Ibid.*, n° 3, p. 393.

19 *Ibid.*, P. 9, c. 3<sup>e</sup>, n° 5, p. 673.

48. On ne renverra jamais aucune personne de la Congrégation sans l'avis du Conseil général et que pour des raisons graves ; et s'il s'agissait d'une novice ou d'une professe, sans avoir de plus consulté le supérieur ecclésiastique.<sup>20</sup>

49. Les cas d'exclusion seraient :

1° si l'on avait le malheur de soutenir une doctrine contraire à la foi catholique,

2° de se rendre justement suspecte sous le rapport des mœurs,

3° de manquer ouvertement à l'obéissance en résistant à l'autorité des supérieurs,

4° de se faire une habitude scandaleuse de manquer aux Constitutions ou aux Règles communes après avoir été plusieurs fois avertie.<sup>21</sup>

50. Si, dans ces cas exclusifs, des circonstances atténuantes rendaient la délinquante moins coupable, ou qu'un repentir sincère pût réparer ses torts, le Conseil général aviserait à faire prononcer, par le supérieur ecclésiastique, une punition moins sévère qui sauverait la religieuse du malheur de l'exclusion.<sup>22</sup>

51. Les Religieuses de Jésus-Marie ont, avec ces Constitutions, des Règles communes et des Règles particulières. Les Constitutions seront lues, au moins tous les ans, à l'époque de la retraite. Les Règles communes seront lues au réfectoire au commencement de chaque mois, et les Règles particulières, dont on donnera à chaque officière une copie de celle qui concerne son emploi, seront lues en particulier par cette officière une fois chaque semaine.<sup>23</sup>

52. Elles ont un Cérémonial pour les vêtements et pour les professions, pour l'installation et la confirmation de l'élection de la supérieure générale. Le Cérémonial est approuvé ainsi que les Constitutions, les Règles communes et les Règles particulières par Mgr l'archevêque de Lyon.

53. Elles ont pour devise ces paroles : *Loués soient à jamais Jésus et Marie*, qu'elles auront en tête de toutes leurs lettres. Dans toutes leurs chapelles, le tableau du maître-autel représentera les Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie groupés et, sur le cachet de la Congrégation, seront les deux coeurs ainsi dis-

20 *Const.* P. 2, c. 1<sup>er</sup>, n° 1, p. 309 ; n° 2, p. 311.

21 *Ibid.*, c. 2<sup>e</sup>, n° 2, p. 317 ; n° 3, p. 319 ; n°s 4, 5, p. 323.

22 *Ibid.*, A, p. 317.

23 *Ibid.*, P. 4, c. 10<sup>e</sup>, L, p. 465 ; P. 10, n° 13, p. 727 ; *Règles*, p. 7, n° 3, p. 241.

posés ; comme aussi elles marqueront de la même manière le linge, les livres et autres objets susceptibles de cette marque.

54. Les Constitutions et les Règles qui suivent ne pourront subir de modification sans la majorité des voix du Chapitre général et l'expresse autorisation de Mgr l'archevêque de Lyon.<sup>24</sup>

55. Toutes les religieuses, celles de la seconde classe comme les religieuses de chœur, doivent avoir le plus grand zèle pour conserver intactes les Constitutions, les Règles communes et les Règles particulières. Pour cela, toutes devront informer de vive voix ou par écrit, à l'insu même d'une supérieure locale, la supérieure générale des abus qui se glisseraient dans la maison dont elles font partie.<sup>25</sup>

## B)

### APPLICATION EXPLICATIVE DE QUELQUES POINTS DES CONSTITUTIONS

#### ÉLECTION DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE

Cette élection a lieu dans les quatre cas suivants :

- 1° lorsque la supérieure générale vient à mourir,
- 2° lorsqu'on la dépose,
- 3° lorsqu'elle donne sa démission,
- 4° quand il y a cinq ans révolus qu'elle est en charge.<sup>26</sup>

Dans les deux premiers cas, la convocation du Chapitre général de la Congrégation se fait par l'assistante générale qui a dû s'entendre avec les autres conseillères générales et avec le supérieur ecclésiastique de la Congrégation.<sup>27</sup>

Dans les deux derniers cas, c'est la supérieure générale elle-même qui doit faire cette convocation, après s'être entendue aussi sur le jour de l'élection avec le supérieur ecclésiastique.<sup>28</sup>

24 *Const.*, P. 6, c. 2<sup>e</sup>, n° 1, p. 529.

25 *Ibid.*, P. 10, n° 13, p. 727 ; *Règles*, P. 7, n° 7, p. 242.

26 *Ibid.*, P. 8, c. 2<sup>e</sup>, n° 1, p. 625 ; P. 9, c. 4<sup>e</sup>, n° 7, p. 687.

27 *Ibid.*, P. 8, c. 4<sup>e</sup>, n. 1, p. 633.

28 *Ibid.*, n° 2, p. 635.

Cette convocation sera accompagnée de l'indication de la neuvaine, comme il est dit, page<sup>29</sup>

Aussitôt que toutes les électrices qui composent le Chapitre général sont rendues dans la Maison mère,<sup>30</sup> la supérieure générale ou l'assistante générale, si c'est elle qui a fait la convocation, indique le jour et l'heure de la tenue du Chapitre général. Les électrices seulement se rendent dans le lieu désigné.<sup>31</sup> On commence par le *Veni Creator Spiritus* après lequel les religieuses s'étant assises, l'une d'elles fait la lecture de ce qui suit :

DE LA CONDUITE QU'ON DOIT TENIR  
POUR L'ÉLECTION DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE

La conduite que doivent tenir les Religieuses de Jésus-Marie, lors de l'élection de leur supérieure générale, est la même qu'ont tenue les apôtres et les disciples dans l'élection de saint Mathias, après l'ascension du Sauveur. Si elles suivent bien les règles saintes qui y furent observées, l'élection se fera avec une grande paix, une parfaite sécurité de conscience, et elles auront tout sujet d'en espérer les plus heureuses suites.

Après l'ascension du Sauveur, il s'agissait d'élire un homme capable de prêcher l'Évangile à des incrédules, à des idolâtres, à des endurcis, à des aveugles, au peuple juif et aux gentils, et d'en porter le flambeau jusqu'aux extrémités de la terre. En un mot, il s'agissait d'élire un apôtre, un digne ministre de Jésus-Christ.<sup>32</sup>

Ici, il s'agit d'élire pour la Congrégation une supérieure dont le devoir est de concilier les intérêts de toutes nos communautés, d'entretenir entre tous les membres qui les composent l'esprit de charité, de concorde, d'union, et de maintenir et de perfectionner toujours de plus en plus parmi les religieuses, les épouses de Jésus-Christ, la pratique la plus parfaite des conseils de ce même Évangile.<sup>33</sup>

29 *Const.*, c. 5<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 4, p. 639.

30 *Ibid.*, n<sup>o</sup> 1, p. 637.

31 *Ibid.*, n<sup>o</sup> 3, p. 637.

32 *Ibid.*, c. 6<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 1, p. 639 ; n<sup>o</sup> 4, p. 643.

33 *Ibid.*, P. 9, c. 2<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 2, p. 663.

Il faut donc, par conséquent, que ce soit une personne bien instruite des maximes toutes divines qu'il contient et propre à en bien instruire les autres, autant par ses exemples que par ses leçons.<sup>34</sup> Il faut qu'elle soit en même temps indulgente et sévère, libérale et ménagère, et, avec ces qualités, qu'elle ait la discrétion pour les accorder, autrement elle userait de rigueur quand il faudrait de la douceur, elle pardonnerait lorsqu'il faudrait corriger, elle blesserait quand il faudrait guérir. Il faut donc que la sagesse et la prudence soient l'âme de toutes ses actions. Telle doit être celle que doivent choisir pour leur supérieure générale les Religieuses de Jésus-Marie.

Pour bien faire ce choix, il faut qu'elles se mettent dans les mêmes dispositions qu'étaient les apôtres et les disciples. Saint Luc nous apprend que, retirés dans un endroit plus écarté du bruit, ils persévéraient unanimement dans la prière et dans l'union de la charité. Que les Religieuses de Jésus-Marie prient donc afin d'obtenir de Dieu les lumières nécessaires pour connaître celle qui doit être élue supérieure générale et que Dieu lui-même a déjà élue dans sa prescience.<sup>35</sup>

Le grand nombre des élisants ne diminua rien de leur union ; ils étaient environ cent vingt, et ils ne faisaient tous qu'un coeur et qu'une âme ; ils avaient le même esprit, les mêmes vues, la même volonté. Les suffrages ne peuvent être unis où les coeurs sont partagés et les esprits divisés, et cependant, une élection ne peut se conclure que par l'union des suffrages, que par leur bonne conduite et par leurs ferventes prières. Les Religieuses de Jésus-Marie resserrent donc entre elles les noeuds sacrés de la charité ; par ce moyen, l'union des suffrages sera aussi entière qu'il sera possible de l'espérer, et si Jésus-Christ a promis que, quand deux ou trois personnes seraient assemblées en son nom, il serait au milieu d'elles, combien plus volontiers encore se complaira-t-il à se trouver au milieu de ses épouses, lorsqu'il les verra toutes dans une disposition qui lui est si agréable ! Oh ! qu'il aimera les aider à faire un choix digne de lui !

Les apôtres et les disciples choisirent entre eux deux hommes qu'ils proposèrent à l'assemblée : on ne s'arrêta pour le choix ni aux distinctions de la naissance ni à l'âge même par rapport à ceux qu'on devait proposer. Saint Pierre,

---

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*, P. 8, c. 6<sup>e</sup>, n° 1, p. 639.

qui présidait cette sainte assemblée, dit : « Il faut qu'entre ceux qui ont été en notre compagnie, pendant que le Seigneur Jésus a vécu parmi nous jusqu'au jour où nous l'avons vu monter au ciel, on en choisisse un qui ait été témoin de sa résurrection. » Alors s'étant mis en prières, ils dirent : « Seigneur, vous qui connaissez les coeurs de tous les hommes, montrez-nous lequel vous avez choisi. » De même, les Religieuses de Jésus-Marie, dans le premier choix qu'elles ont fait des électrices, n'ont dû de même n'avoir aucun égard à toutes les vues humaines que suggèrent la chair et le sang, l'inclination ou l'aversion naturelle ; elles ont dû, suivant leurs Constitutions, ne choisir que des religieuses qui, ayant cinq ans de réception, ont les qualités de l'esprit et du coeur propres au gouvernement.

Après leur premier choix, les apôtres et les disciples redoublèrent leurs prières avec une grande ferveur, et surtout avec une entière indifférence sur celui qui serait élu, n'en désirant point d'autre que celui que Dieu même désirait. Il n'y avait donc point parmi eux d'intérêt humain, d'esprit d'ambition, de parti, de brigue, ni de fausse prévention bonne ou mauvaise, car, dans une élection, l'une n'est pas moins dangereuse que l'autre. Ainsi, qu'il n'y ait rien de tout cela parmi les Religieuses de Jésus-Marie. La gloire de Dieu, la seule gloire de Dieu, l'intérêt de la religion et de la Congrégation : voilà uniquement ce qu'elles doivent désirer. Entre les sujets sur lesquels doit tomber la pluralité des voix, qu'elles prient le Seigneur de leur montrer la personne qu'il a choisie lui-même, ne voulant en cela que seconder ses desseins de miséricorde.

Après leurs prières, les apôtres et les disciples tirèrent au sort. Il fut inspiré et dirigé par le Seigneur. Le sort tomba sur Mathias. Il n'est point permis aux Religieuses de Jésus-Marie de procéder à leurs élections par la voix du sort, elles ne pourront pas même l'employer sans tenter Dieu qui ne leur a pas promis de les seconder; d'ailleurs, elles sont obligées d'après leurs Constitutions d'en user autrement et d'élire celle que, de bonne foi et après de mûres réflexions, elles jugent plus capable de porter la charge de supérieure générale. Ce qui ne pourrait avoir lieu si elles décidaient de leurs suffrages par le sort. Il ne leur est pas permis d'user avec elles-mêmes de cette manière d'élection pour se débarrasser de leurs inquiétudes et de leurs inquiétudes.

Puisqu'il faut choisir avec toute la connaissance et tout le discernement dont on peut être capable, pour le faire avec plus de lumière et plus de pureté

d'intention, elles iront se déterminer aux pieds de Jésus-Christ, elles lui demanderont dans de ferventes communions, surtout le jour de l'élection, les lumières qui leur sont nécessaires ; elles lui proposeront avec confiance toutes leurs difficultés, tout leur embarras, et le conjureront de les décider lui-même ; et pour l'y engager plus fortement, elles se mettront en état de pouvoir lui dire avec vérité qu'elles ne veulent élire pour supérieure générale que celle qui sera la plus capable de soutenir les intérêts de sa gloire et de son amour dans une Congrégation qui lui est entièrement consacrée. Ensuite, elles écouteront ce que leur céleste Époux daignera leur dire, gardant quelque temps un profond silence et se tenant dans un recueillement intérieur en présence de celui qui, dans les Saintes Écritures, est appelé l'Ange du grand conseil.<sup>36</sup>

C'est pour obtenir ces lumières et tous les secours qui leur sont nécessaires pour n'agir qu'en vue de la plus grande gloire de Jésus et de Marie que, pendant les neuf jours qui précéderont l'élection de la supérieure générale, les Religieuses de Jésus-Marie réciteront le *Veni Creator Spiritus*, les sept psaumes de la pénitence, les litanies du Sacré-Coeur de Jésus, celles du Saint Coeur de Marie et le *Souvenez-vous*. Elles jeûneront, si leur santé le permet, la veille du jour de l'élection ou le samedi d'avant si l'élection doit avoir lieu le lundi. Ces neuf jours se passeront, autant que possible, dans le silence et la retraite. Cette neuvaine qui sera indiquée dans toutes les maisons de la Congrégation, lors de la convocation des électrices, se fera, ainsi qu'il vient d'être dit, par tous les membres de la Congrégation, même par les prétendantes.

N'ayant agi que par des vues simples et pures, les Religieuses de Jésus-Marie regarderont celle des électrices qui aura réuni le plus de suffrages comme étant, pour la Congrégation, l'envoyée de Dieu, et elle le sera en effet. Les religieuses ne songeront donc plus qu'à respecter en elle l'autorité de Dieu dont elle sera revêtue ; elles lui obéiront comme à Jésus-Christ lui-même. N'agissant ainsi que par des motifs surnaturels, elles mériteront la double récompense de l'obéissance et de la foi.

Après cette lecture, la même religieuse, ou une autre, lira, dans cette séance ou dans une autre, les règles particulières de la supérieure générale, de l'assistante

---

36 *Const.*, n° 6, p. 645.

générale, de l'économe générale, des autres conseillères générales et de la maîtresse des novices.

Avant que les neuf jours de la neuvaine soient écoulés, la supérieure générale en fonction, ou s'il y a lieu l'assistante générale, écrira au supérieur ecclésiastique de la Congrégation pour l'avertir que, suivant les Constitutions de ladite Congrégation, toutes les électrices ont été convoquées par qui de droit, qu'elles sont réunies, et pour le prier de déterminer le jour qu'il lui plaira de procéder à l'élection de la nouvelle supérieure générale.

Le jour fixé étant arrivé, on dira la messe du Saint-Esprit à laquelle toutes les religieuses communieront.<sup>37</sup> Après l'action de grâces, on fera retirer de l'église toutes les religieuses et tous les autres assistants, excepté les électrices qui resteront seules avec le supérieur ecclésiastique accompagné de l'aumônier ou de tout autre prêtre. Les portes de l'église ayant été fermées en dedans,<sup>38</sup> les électrices iront les unes après les autres à la table qui sera au milieu du chœur, sur laquelle on aura dû mettre de petits billets blancs, de l'encre et des plumes. Là, étant à genoux, elles écriront les unes après les autres, le nom de celle d'entre elles qu'elles jugeront la plus capable d'être supérieure générale.<sup>39</sup> Les quatre conseillères générales iront avant les autres ; la première commencera et quand elle aura inscrit le nom de celle qu'elle croit en conscience devoir être élue, elle pliera son billet et le déposera dans l'urne du scrutin, puis elle se lèvera, fera la génuflexion et s'en retournera à sa place ; la seconde viendra ensuite et fera de même, et successivement jusqu'à ce que toutes les électrices aient donné leur voix.<sup>40</sup> Si l'élection se fait du vivant de celle qui sort de charge, celle-ci ira voter la dernière de toutes les électrices.

Ensuite, le supérieur ecclésiastique à qui on aura dû remettre les suffrages cachetés des électrices absentes, lorsque, pour de graves raisons, quelques-unes n'auront pas pu se rendre dans la Maison mère, les déposera lui-même dans l'urne ; puis, il la prendra et il ira avec l'aumônier, ou à son défaut avec tout autre prêtre, et suivis de toutes les électrices dans l'une des salles de la communauté ;

---

37 *Const.*, n° 3, p. 643.

38 *Ibid.*, n° 4, p. 643.

39 *Ibid.*, n° 6, p. 645.

40 *Ibid.*, G, p. 649.

là, il dépouillera le scrutin en présence de toutes les électrices. Il comptera d'abord tous les billets, il examinera s'il n'en manque point ; après quoi, il les ouvrira et les lira tout haut, et il verra celle qui pourra être élue supérieure générale. Pour cela, il faut qu'elle ait, suivant les Constitutions de la Congrégation, la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire la moitié plus une des voix des religieuses électrices présentes ou absentes.<sup>41</sup> Si cette majorité ne s'obtenait pas au premier tour de scrutin, on ferait jusqu'à deux autres tours, prenant seulement les suffrages des électrices présentes. Après le troisième tour, si le scrutin n'était pas décisif, le supérieur ecclésiastique fixerait l'élection sur les trois électrices qui auraient eu le plus de suffrages. Celle qui sortirait de ce nouveau scrutin avec le plus grand nombre de voix serait supérieure générale. Si les voix étaient également partagées, le supérieur ecclésiastique nommerait celle qu'il croirait la plus capable, et toutes se feront un devoir de lui obéir après la confirmation qu'il en aura faite.<sup>42</sup>

Quand on aura proclamé celle qui aura été élue supérieure générale, on procédera à l'élection des quatre conseillères générales, par scrutin et à la pluralité des voix.<sup>43</sup>

Après cette élection, la supérieure générale, ayant choisi l'assistante générale, on terminera comme il est marqué au Cérémonial pour l'installation de la supérieure générale. (page ... ).

Après la cérémonie, on inscrira l'élection suivant la formule ci-après dans le livre destiné à cet effet.

L'an ... le ... Nous, supérieur de la Congrégation des Religieuses de Jésus-Marie, ayant assemblé capitulairement toutes les religieuses électrices de la Congrégation, et après avoir recueilli les voix des électrices absentes, N..., des électrices présentes, N..., avons trouvé que la très honorée Mère N... est élue supérieure générale de la Congrégation, et les très honorées Mères N... sont élues conseillères générales. (Si c'est un délégué : En vertu du pouvoir qui Nous a été confié), Nous avons confirmé cette élection ; toutes les religieuses ont été ad-

---

41 *Const.*, n° 6, p. 647.

42 *Ibid.*, n° 7, p. 649.

43 *Ibid.*, P. 9, c. 5°, n° 3, p. 689.

mises à reconnaître l'autorité de la révérende Mère N... et à lui baiser la main ;<sup>44</sup> elle a elle-même accepté la supériorité, espérant, avec la grâce de Dieu, remplir fidèlement les obligations de cette charge. Elle aura désormais le titre de supérieure générale avec l'autorité et les pouvoirs qui y sont attachés; en foi de quoi, nous avons signé.

#### DES VOEUX DE RELIGION

Comme on ne saurait rien dire de plus exact et de plus clair à cet égard que ce qu'en a écrit l'auteur de la perfection chrétienne, on lira une fois tous les ans dans cet ouvrage, en forme de lecture spirituelle et en commun, ses différents traités sur les trois voeux de pauvreté, chasteté et d'obéissance.<sup>45</sup>

Quant à la pauvreté, on doit être avertie que les Religieuses de Jésus-Marie n'agiront point contre le voeu en possédant des immeubles ; mais cette possession, comme aussi toute acquisition dans ce genre, sera autorisée par le supérieur ecclésiastique.<sup>46</sup>

La possession de ces immeubles sera sous le titre de Société ; et cette Société sera formée de manière à assurer la propriété de tous les biens, à tous les membres de la Société.

La supérieure générale aura le droit de gérer ces biens, mais toujours au profit de tous les membres de la Congrégation et assistée de son Conseil. Lorsqu'il s'agira cependant d'acte de propriété important et par écrit, elle aura besoin du consentement du supérieur ecclésiastique.

Le contrat de Société sera formé, d'après le Conseil, de personnes de confiance et rédigé de manière à ne donner lieu à aucune discussion.<sup>47</sup>

Aucune religieuse ne disposera des biens meubles et immeubles qu'elle aura apportés dans la maison ou qui lui seront revenus par succession ; tout sera mis

<sup>44</sup> *Ibid.*, P. 8, c. 6<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 6, p. 649.

<sup>45</sup> Référence à l'oeuvre bien connue du jésuite A. Rodriguez (*Ejercicio de perfección y virtudes cristianas*, 3 vol., Siviglia 1609) : *Pratique de la perfection chrétienne et religieuse*, traduite de l'espagnol, par l'abbé RÉGNIER-DESMARIS, Lyon 1852. Vol. III, *Des voeux et des avantages de la vie religieuse*, p. 110-144. *Du voeu de pauvreté*, p. 145-209. *De la chasteté*, p. 210-255. *De l'obéissance*, p. 256-354.

<sup>46</sup> *Const.*, p. 4, c. 2<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 5, p. 397 ; C, p. 397.

<sup>47</sup> Cf. Doc. XVI, C. 7, a, p. 327.

en commun.<sup>48</sup>

Le linge de chacune sera numéroté aussitôt après la profession pour être mis en commun.

Par esprit de pauvreté et pour l'uniformité, on ne se servira au réfectoire que de couverts en corne. L'argenterie, que chacune aurait apportée, conservera la marque et sera mise en réserve pour servir dans les occasions.<sup>49</sup>

Si une religieuse vient à sortir de la Coñgrégation avant d'être sociétaire portée au contrat constitutif de la Société, on lui rendra ses effets qui subsisteront encore et la dot qu'elle aurait apportée, déduction faite de la pension du noviciat, si elle ne l'avait pas payée.<sup>50</sup>

Elles n'auront ni montre ni pendule en particulier, si ce n'est celles à qui la supérieure générale l'aurait permis pour le bon ordre de la maison. Elles seront pauvres dans leur ameublement, leurs habits, et tout ce qui est à leur usage personnel.<sup>51</sup>

Par esprit de pauvreté, elles ménageront avec soin ce dont on leur aura permis l'usage, ou dont on leur aura confié la surveillance ou la garde.<sup>52</sup>

Elles n'auront ni argent ni tout autre chose en leur particulier ou entre les mains de qui que ce soit. Personne n'aura de meuble fermant à clef sans la permission de la supérieure.<sup>53</sup>

Par esprit de pauvreté, on n'aura pas plus de deux ou trois livres à son usage : le Livre d'office pour les religieuses de choeur, et pour toutes, l'Imitation de Notre-Seigneur et les Heures du diocèse.<sup>54</sup>

Les Religieuses n'emporteront rien d'une maison dans une autre sans permission.<sup>55</sup>

---

48 *Règles*, P. 1, n° 21, p. 223.

49 *Const.*, P. 3, c. 2<sup>e</sup>, n° 3, p. 373.

50 *Const.*, P. 2, c. 3<sup>e</sup>, n° 5, p. 327 ; B, p. 327.

51 *Examen*, c. 4<sup>e</sup>, n° 26, p. 65.

52 *Const.*, P. 3, c. 2<sup>e</sup>, n° 7, p. 381 ; P. 6, c. 2<sup>e</sup>, n° 11, p. 539 ; *Règles*, P. 4, n<sup>os</sup> 9-11.

53 *Const.*, P. 4, c. 10<sup>e</sup>, n° 5 et D, p. 459.

54 *Règles*, P. 1, n° 21, p. 223.

55 *Ibid.*, n° 22, p. 223.

Elles ne recevront aucun cadeau et n'en feront aucun que de l'agrément de la supérieure générale, qui ne le permettra qu'autant que les égards dus aux personnes l'exigeront et que le cadeau en lui-même sera renfermé dans les bornes de la pauvreté religieuse.<sup>56</sup>

Les choses données à quelqu'une et reçues avec permission appartiennent à la communauté et sont mises en commun.<sup>57</sup>

En s'écrivant réciproquement, les religieuses n'emploieront que le papier strictement nécessaire pour ce qu'elles auront à dire, évitant en cela toute inutilité ; elles n'useront que d'une feuille simple de papier ; mais en écrivant aux personnes étrangères, elles suivront l'usage reçu.

La nourriture sera conforme à une honnête pauvreté, de manière à ce que la santé ne soit point compromise.<sup>58</sup>

Toujours par respect pour la pauvreté religieuse, elles n'auront aucun animal de passe-temps, tel que petit chien, oiseau, etc.<sup>59</sup>

Pour ce qui est du voeu d'obéissance, voeu dont l'importance exige ici quelques avis anticipés, il est essentiel, pour que les religieuses n'y manquent pas, qu'elles tendent toujours à la perfection de la vertu d'obéissance.

Pour cela, elles s'appliqueront à voir des yeux de la foi, Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la personne de leur supérieure quelle qu'elle soit ;<sup>60</sup> à lui obéir promptement et avec humilité dans les choses les plus contraires à leurs inclinations ; à lui obéir au moindre signe de sa volonté, sans attendre un ordre exprès de sa part ; à obéir non seulement à elle, mais encore aux officières qui tiennent d'elle l'autorité, toujours par un motif de foi ; à ne murmurer jamais, ni intérieurement ni extérieurement, contre ce qui leur sera commandé et contre les mesures que la supérieure croira devoir prendre ; à conformer leur volonté et leur juge-

<sup>56</sup> *Règles*, n<sup>os</sup> 32, 33, p. 326.

<sup>57</sup> *Ibid.*, P. 1, n<sup>o</sup> 23, p. 223.

<sup>58</sup> *Const.*, P. 6, c. 2<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 16, p. 545.

<sup>59</sup> A cet endroit, la Règle omet le voeu de chasteté ; on trouve la même chose dans le texte ignatien qui dit : « Tout ce qui a égard au voeu de chasteté n'exige aucune interprétation, étant donné qu'il est évident qu'on doit le pratiquer à la perfection, essayant d'imiter en cela la pureté angélique du corps et de l'esprit. Ceci étant dit, nous parlerons maintenant de la sainte obéissance » (*Const.*, P. 6, c. 1<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 1, p. 521).

<sup>60</sup> *Ibid.*

ment à la volonté et au jugement de leur supérieure ;<sup>61</sup> à se rendre avec une grande promptitude au son de la cloche comme étant le signal de la volonté de Dieu, laissant pour cela tout ce qu'elles font, et n'achevant pas même de former une lettre qu'elles auraient commencée.<sup>62</sup>

Les religieuses de chœur font des vœux perpétuels à la profession. Les religieuses de la seconde classe ne les font d'abord que pour cinq ans ; après ce terme, elles les renouvelleront à perpétuité.

#### DU GENRE DE CLÔTURE

Les Religieuses de Jésus-Marie n'ont ni grilles ni tour, mais elles ont des parloirs séparés des appartements destinés à la communauté.

Elles n'admettront personne ailleurs, si ce n'est le supérieur de la Congrégation, les évêques connus comme tels, le médecin, le notaire et les témoins, dans les cas où ils seraient nécessaires, l'aumônier pour l'exercice de son ministère, ou quand le bien, l'utilité de la maison et les convenances l'exigent; les pères, les mères, les soeurs et les tantes des enfants, pour visiter une fois pour toutes la maison, ou pour voir les enfants ou les religieuses malades sérieusement. Lorsque la maladie grave de l'enfant ou de la religieuse se prolongera et que la proche parente voudra revenir, elle aura besoin de la permission par écrit du supérieur ecclésiastique.

Toutes personnes respectables, désireuses de connaître la maison avant de procurer des élèves ou des sujets, sont assimilées aux pères et aux mères pour la visiter, ainsi que les ouvriers qui doivent travailler dans l'intérieur de la maison et ceux qui sont intéressés à visiter les différents ateliers de travail dans les maisons de Providence.

Toutefois, excepté les ouvriers qui auraient (p. 103, copie originale) déjà un chantier établi et qui s'y rendraient<sup>62a</sup> seuls, en entrant dans la maison, les autres seront introduits et constamment accompagnés d'une religieuse grave.<sup>63</sup>

---

61 *Ibid.*, P. 3, c. 1<sup>er</sup>, n° 23, p. 365 ; n° 24, p. 367.

62 *Ibid.*, P. 4, c. 10<sup>e</sup>, n° 9, p. 463.

62 Dans les pages 103 et 104 de la copie originale, à partir de *Toutefois*, 6 paragraphes sont écrites d'une autre main.

63 *Const.*, P. 3, c. 1<sup>er</sup>, n° 14, p. 353.

Si l'aumônier demeure dans un logement attenant à la maison, on lui donnera pour son service une religieuse de la seconde classe, d'un âge convenable et d'une grande gravité.

Si quelque religieuse avait besoin de parler à l'aumônier, pour le besoin de la maison ou pour quelque autre chose semblable, elle n'irait jamais le trouver seule à l'aumônerie, mais elle serait accompagnée d'une autre religieuse indiquée par la supérieure, à laquelle on exposera la raison que l'on a d'aller à l'aumônerie. La supérieure de chaque maison et la supérieure générale même ne se dispenseront pas de cette règle à laquelle il est important de tenir.

(P. 104, copie originale) Quand la maison sera parcourue par des personnes autorisées à y circuler, comme il est dit plus haut, les religieuses se contenteront de les saluer d'un air modeste si la dignité des personnes l'exige. Elles ne s'arrêteront pas à leur parler ; elles se borneront à leur faire un salut silencieux, même à l'aumônier qui en sera prévenu en lisant cette règle.

On sera averties de l'entrée des étrangers dans la maison par quelques coups de cloche. Chaque religieuse aura soin d'éviter de se trouver dans les corridors et se retirera au lieu de son emploi.

Quoiqu'il n'y ait pas de clôture rigoureuse, les religieuses ne sortiront jamais de leur maison que du consentement du supérieur de la Congrégation, c'est-à-dire de Mgr l'archevêque de Lyon ou de son délégué.

On ne prendra pas même sur soi de quitter la maison que l'on occupe, pour se rendre (p. 105, copie originale) à la Maison mère, sans la susdite permission, quelque pressant que l'on juge le départ.

Cependant, pour le service de chaque maison, il est essentiel qu'un certain nombre de religieuses de la seconde classe puissent sortir habituellement. C'est à la supérieure de chaque maison d'indiquer à la supérieure générale le nombre présumé de ces religieuses sortantes. La supérieure générale les désignera nominativement au supérieur de la Congrégation qui autorisera cette nomination s'il le juge à propos. Cette autorisation sera transmise par la supérieure générale à la supérieure locale.

Si, dans un cas imprévu, il était nécessaire qu'une religieuse non autorisée sorte pour les besoins de la maison, la supérieure locale se ferait autoriser par l'aumônier de la maison, mais seulement pour des cas urgents ; autrement, il faudrait appliquer la règle qui précède immédiatement.

Quand on doit quitter la maison que l'on habite pour aller dans une autre, ou pour se rendre à la Maison mère après avoir obtenu la permission comme il est dit plus haut, il convient d'en prévenir l'évêque diocésain, ou l'ecclésiastique qu'il a délégué en qualité de supérieur de cette maison, comme aussi de l'informer quand il s'opère quelque changement dans le personnel de la maison située dans son diocèse.

Les Religieuses de Jésus-Marie ne feront donc aucune visite, n'accepteront à manger nulle part, même chez leurs plus proches parents, si ce n'est en voyage, et encore dans les endroits où il n'y aurait aucune maison de leur Congrégation.

Elles suppléeront à ces visites qu'elles ne peuvent faire par des lettres de politesse qu'elles écriront à leurs bienfaiteurs spirituels et temporels, à l'occasion du premier jour de l'An, ou de quelque autre circonstance où il serait nécessaire d'en agir ainsi ; la supérieure seule de chaque maison signera ces lettres.

Elles n'iront jamais à aucune cérémonie funèbre quelque qualifiée que soit la personne décédée, quelque droit qu'elle ait à la reconnaissance. Elles n'accompagneront jamais le corps d'une de leurs Soeurs, serait-ce la supérieure générale, à moins que le cimetière soit dans leur enclos. Cependant les religieuses autorisées à sortir, en vertu du supérieur de la Congrégation, pourront remplacer la communauté de chaque maison dans ces circonstances.<sup>64</sup>

On pourra désigner les enfants les plus sages pour accompagner le corps d'une des Mères, si ce n'est pas contraire à l'usage des lieux.

Si la chapelle est si bien disposée qu'il y ait un espace convenablement séparé de la communauté et des enfants, on pourra y admettre, avec la permission du supérieur ecclésiastique, les personnes qui auraient la dévotion d'y venir aux offices et aux instructions, à moins que l'instruction ne regarde que les religieuses.

#### DES RETRAITES

Les Religieuses de Jésus-Marie feront en particulier un jour de retraite chaque mois. Ce jour sera fixé pour chacune par la supérieure de manière à ce que l'ordre de la maison ne souffre pas.

Il y aura chaque année une retraite de huit jours entiers au plus pour toutes les religieuses professes de la Congrégation.

---

<sup>64</sup> Règles, P. 1, n<sup>os</sup> 25-26, p. 224.

La supérieure, après avoir pris l'avis de son Conseil, exposera au supérieur de la Congrégation le désir qu'elle aurait d'avoir tel ou tel ecclésiastique pour confesseur et pour prédicateur pendant la retraite.

Cette retraite se donnera à la Maison mère à l'époque des vacances des pensionnats. Le supérieur ecclésiastique, sur la demande de la supérieure générale, fixera le jour où devront commencer ces saints exercices.

La supérieure générale désignera les religieuses de chaque maison qui devront y assister.

Pendant la retraite, on lira toutes les Constitutions. On donnera chaque soir la bénédiction du saint ciboire ; on chantera seulement le *Miserere*, le *Tantum ergo* avec versets et oraison convenables et le *Parce Domine*, après quoi, la bénédiction.

À la messe de clôture qui se dira le plus matin et le plus solennellement possible, celles qui auront fait la retraite renouvelleront leurs vœux en secret au moment de la communion.

Une retraite supplémentaire aura lieu dans chaque maison de la Congrégation pour les religieuses qui n'auront pu assister à la retraite générale ; à la clôture de cette retraite, elles renouvelleront aussi leurs vœux en particulier.

La supérieure générale et son assistante auront la précaution de faire la retraite en particulier et quelque temps avant la retraite générale, afin d'être à la disposition des religieuses qui auraient à leur parler pendant la retraite ; cependant, elles assisteront aux instructions communes.

Il y aura une retraite à part pour les novices. On profitera, pour la leur donner, de l'époque de l'année où la vêtue sera la plus nombreuse, ou de toute autre époque qui causera moins de dérangement dans la maison.

#### DE LA MÉDITATION

La méditation se fera dans la salle de communauté où chacune se placera selon son rang. Le signal étant donné par la Mère supérieure ou la Mère assistante, ou à son défaut celle qui vient après, elle dira à haute voix :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Ensuite, elle dira aussi à haute voix les actes de foi, d'espérance et de charité, le *Pater*, l'*Ave*, le

*Credo* et le *Confiteor*,<sup>65</sup> après quoi elle relira, d'une voix bien distincte, le sujet de la méditation qui aura été lu le soir avant le coucher de la communauté. Pendant cette lecture, toutes seront assises, mais après cette lecture, chacune prendra la position qui favorisera le mieux sa dévotion, évitant avec soin toute position forcée, bizarre et ridicule, et prenant garde d'en changer si souvent que les autres en soient troublées.

Pour la manière de faire utilement la méditation sur quelque sujet que ce soit, car il y a dans toute espèce de sujets de quoi s'élever à Dieu, nourrir son âme et s'amender, on consultera les auteurs spirituels qui en ont le mieux traité. Il faut surtout se faire à soi-même, d'après le sujet, des applications pratiques et rapprocher ses sentiments, ses dispositions, ses affections habituelles, ses désirs, ses pensées, ses vues, ses motifs, etc. de ce qui fait le fond du sujet de la méditation ; voir où l'on en est, s'humilier, car il est rare qu'on n'ait pas de reproches à se faire; s'animer par tous les motifs à devenir meilleure sous le rapport sous lequel il est plus essentiel de se corriger et prendre des résolutions conformes à ses propres besoins.<sup>66</sup>

Cinq minutes avant de terminer la méditation, la Mère supérieure frappera un petit coup sur la table, et alors toutes se mettront à genoux et s'occuperont à recueillir le fruit de leur méditation, en précisant bien la pensée ou la résolution qui leur paraît la plus nécessaire, en remerciant Dieu de les avoir souffertes en sa présence, en lui demandant pardon des distractions, le tout brièvement et secrètement.<sup>67</sup>

L'heure de terminer étant arrivée, la Mère assistante dit à haute voix la prière suivante :

Ô Jésus qui vivez en Marie, venez et vivez en vos servantes et vos épouses, dans l'esprit de votre sainteté, dans la plénitude de votre puissance, dans la perfection de vos voies, dans la vérité de vos vertus, dans la communion de vos saints mystères; dominez par votre Esprit, pour la gloire de votre Père, tous les efforts des ennemis de nos âmes.

Toutes répondent : Ainsi soit-il.

---

<sup>65</sup> *Règles*, P. 1, n° 14, p. 221.

<sup>66</sup> *Règles*, n° 15, p. 221.

<sup>67</sup> Exercices, première semaine, 5<sup>a</sup> addition, p. 176.

Après quoi, la Mère assistante dit : Loués soient à jamais Jésus et Marie. Toutes ayant répondu : Ainsi soit-il, toutes se rendent à leurs occupations.

La méditation sera d'une heure pour les religieuses de chœur et d'une demi-heure pour les autres, à partir du commencement de la prière vocale. Celles qui ne feront qu'une demi-heure seront averties par un petit signal donné par la Mère assistante, cinq minutes avant la fin de la demi-heure où un autre petit signal les avertira de conclure par la prière ci-dessus, qu'elles diront secrètement ; après quoi s'étant levées, elles sortiront silencieusement de la salle pour aller à leurs emplois.

Le soir, il y aura pour toutes une seconde méditation d'un quart d'heure. Cette méditation se fera dans la chapelle en forme de visite au saint Sacrement à la suite de la lecture spirituelle qui aura duré un quart d'heure.<sup>68</sup>

Celles qui n'auraient pas fait la méditation avec la communauté, pour quelque raison que ce soit, en avertiront la Mère supérieure qui leur assignera pour la journée présente un temps et un lieu convenables pour qu'elles puissent réparer l'omission d'un exercice si essentiel.<sup>69</sup>

#### DE L'EXAMEN PARTICULIER

On donnera un quart d'heure entier à cet exercice sans lequel une religieuse ne deviendra jamais parfaite. Ce sera le quart d'heure qui précède immédiatement le dîner.<sup>70</sup>

Pour le faire avec fruit, on suivra la méthode indiquée pour ce sujet par l'auteur de la perfection chrétienne.<sup>71</sup>

Cet exercice se fera dans la salle de communauté et sera précédé de la prière *Veni Sancte Spiritus* et terminé par la prière suivante :

Ô ma souveraine auguste Marie, je me mets sous votre sainte protection, sous votre garde toute particulière, et je me jette dans le sein de votre miséricorde; je vous recommande mon âme et mon corps pour le jour présent, pour chaque jour

68 *Règles*, P. 1, n° 15, p. 221.

69 *Ibid.*, n° 5, p. 219.

70 *Règles*, P. 1, n° 12, p. 220 ; *Const.*, P. 4, c. 4<sup>e</sup>, n° 3, p. 411.

71 Cf. A. Rodriguez, *Pratique de la perfection chrétienne et religieuse*, I, Lyon 1852, p. 335-345.

de ma vie et pour l'heure de ma mort. Je vous confie toutes mes espérances, toutes mes consolations, comme aussi toutes mes peines et mes misères ; ma vie même et la fin de ma vie, afin que, par votre très sainte intercession et par vos mérites, toutes mes oeuvres soient réglées et disposées selon votre volonté et la volonté de votre divin fils. Ainsi soit-il.

Après cette prière, on dit l'*Angélus* ; on dira ensuite : Loués soient à jamais Jésus et Marie, et quand on a répondu : Ainsi soit-il, on se lève et l'on se rend deux à deux au réfectoire en silence.

### C)

#### RÈGLES COMMUNES

##### DU SILENCE

On gardera le silence sévèrement depuis la prière du soir jusqu'à la méditation du lendemain.

Tout le reste de la journée, il ne sera permis de parler que pendant les récréations. Si, dans les intervalles, on avait besoin de parler, on ne le ferait qu'en peu de mots et à voix basse. Cette règle pourtant ne regarde pas celles qui sont occupées à l'instruction des enfants, dans les moments où elles sont réellement dans cet emploi. Mais la classe étant finie, les leçons étant données, les mêmes religieuses se remettront en silence.

Dans quelques circonstances solennelles, telles qu'une grande fête, et quelquefois le dimanche, la supérieure pourra permettre de parler après les Vêpres, mais cette permission ne pourra pas excéder une heure.

On gardera le silence le plus rigoureux dans les corridors et dans les escaliers.

Quand on se rencontrera dans les cours, dans le jardin ou dans tout autre endroit de la maison, on ne se parlera qu'autant qu'il sera nécessaire, mais à voix basse et en peu de mots.<sup>72</sup>

##### DE LA MODESTIE

Les Religieuses de Jésus-Marie éviteront dans leurs manières les unes à l'égard des autres, et surtout à l'égard des enfants et des étrangers, comme aussi

---

72 Règles, P. 1, n° 32, p. 225.

dans leur maintien, dans leurs gestes ; dans leur marcher, le boire, le manger ; dans leur vêtement, leur langage, tout ce qui pourrait blesser tant soit peu la modestie. Aussi n'auront-elles jamais en marchant les mains pendantes, ne regarderont-elles jamais personne fixement, ne se permettront-elles jamais des jeux de mains.

Cependant, pour entretenir la charité entre elles, elles pourront s'embrasser en se revoyant après un certain temps d'absence, en se séparant pour un long voyage, au premier jour de l'An, et le jour de la fête de la supérieure. Passé cela, jamais elles ne se permettront de se toucher même la main.

Elles en useront de même à l'égard des enfants dont l'éducation leur est confiée. Seulement, elles pourront leur permettre de les embrasser à la distribution des prix, s'il y a lieu, mais elles le feront toujours avec une gravité vraiment religieuse.<sup>73</sup>

#### DE LA MORTIFICATION ET DE LA PÉNITENCE

Elles ne pratiqueront aucune austérité corporelle sans la permission de la supérieure.<sup>74</sup> Cependant, l'amour de la pénitence les portera à l'observation exacte de leurs saintes Règles, qui tendent à mortifier leurs pensées, leurs désirs, leur liberté et tous leurs sens.<sup>75</sup>

Elles s'efforceront de supporter avec une joie intérieure les privations que la Providence leur enverra, comme aussi elles éviteront de rechercher les situations les plus agréables, les plus commodes, les occupations les plus conformes à leurs inclinations naturelles.<sup>76</sup>

#### DE L'ORDRE

L'ordre consiste à faire ce que l'on doit faire en temps et lieu, à prévoir chaque chose, à mettre tout à sa place, à ne se mêler que de son emploi particulier, à si bien ordonner tout, que jamais il n'y ait de vide pour personne, et en quoi que ce soit.

<sup>73</sup> *Règle de la modestie*, p. 518-520.

<sup>74</sup> *Règles*, P. 1, n° 18, p. 222; *Examen*, c. 1<sup>er</sup>, n° 6, p. 9-10.

<sup>75</sup> *Carta a los p. y HH. De Coimbra*, Rome, le 7 mai 1547, BAC, p. 728.

<sup>76</sup> *Examen*, c. 4<sup>e</sup>, n° 46, p. 89.

Pour se mettre dans l'heureuse nécessité d'avoir de l'ordre en tout, les Religieuses de Jésus-Marie se reprocheront devant Dieu le moindre oubli, et quand cet oubli aura troublé tant soit peu la marche de la communauté ou de la maison, ou donné à quelque personne du dehors une certaine idée désavantageuse de la maison, on s'en accusera au réfectoire avec la permission de la supérieure qui infligera une pénitence.

C'est dans la même vue qu'on déclarera à genoux, devant la communauté assemblée, le préjudice qu'on aurait fait à la maison par un coup de maladresse même involontaire, par exemple, d'avoir déchiré sa robe, répandu de l'huile, cassé un verre, etc., même à l'insu des autres.<sup>77</sup>

C'est encore dans le même but que chacune se fera un devoir d'avertir la supérieure des omissions qu'elle aurait remarquées dans les autres, des défauts de caractère, à plus forte raison de tout ce qui pourrait compromettre le salut de chacune des religieuses, la bonne édification de la maison et l'honneur de la Congrégation.<sup>78</sup>

Personne ne s'abstiendra des exercices communs quels qu'ils soient sans permission, et toutes feront diligence pour être rendues au commencement de ces différents exercices.

Lorsqu'elles arriveront ces exercices commencés, elles n'iront prendre leur place qu'après avoir dit à la supérieure, ou à sa remplaçante, la raison de ce retard ; et jamais elles ne sortiront avant la fin de ces exercices sans en demander la permission.

Tout sera si bien prévu et réglé pour chaque jour par la supérieure, ou par sa remplaçante, que, chaque soir avant le coucher, chacune sache ce qu'elle doit faire le lendemain. Dans les cas imprévus, la Mère supérieure sera consultée, et l'on s'appliquera à ce qu'elle aura prescrit pour cette circonstance.

Quand les mêmes personnes auront à remplir les mêmes emplois plusieurs jours de suite, il suffira qu'à l'obéissance du soir la supérieure, ou sa remplaçante, déclare qu'il n'y a rien de changé pour le lendemain ; si le changement n'était que partiel, elle annoncerait en quoi consiste ce changement.<sup>79</sup>

---

77 *Règles, Sommaire*, n° 40, p. 327; n° 21, p. 323.

78 *Ibid.*, n°s 9, 10, p. 321-322; P. 1, n° 39, p. 226; *Examen*, c. 4<sup>e</sup>, n° 8, p. 53.

79 *Const.*, P. 3, c. 2<sup>e</sup>, n° 2, p. 373; P. 4, c. 10<sup>e</sup>, n° 9, p. 463.

Il y aura dans chaque maison une cloche pour appeler celles de la communauté aux règles desquelles il est dit qu'elles seront appelées ainsi. On appellera de la même manière celles que la supérieure jugera à propos de faire appeler avec le tintement.<sup>80</sup>

#### DES RAPPORTS ENTRE ELLES

Elles auront les plus grands égards les unes pour les autres, se rappelant qu'elles sont toutes les épouses du Fils de Dieu.

Elles ne s'aborderont jamais qu'avec certaines manières polies, mais de cette politesse fondée sur la foi.<sup>81</sup>

Elles se salueront mutuellement en inclinant un peu la tête quand elles passeront les unes à côté des autres, mais elles ajouteront une légère révérence quand elles passeront à côté de quelqu'une qui sera au-dessus d'elles. Elles s'arrêteront pour saluer plus profondément quand ce sera la supérieure de la maison, à plus forte raison quand ce sera la supérieure générale.<sup>82</sup>

Dans les récréations ou autres réunions sans place fixe, quand la supérieure paraîtra, on se lèvera pour la recevoir en silence et on lui donnera la place d'honneur. On ne s'assiéra que quand elle sera assise, observant de faire cercle autour d'elle pour la conversation.

Elles ne parleront les unes des autres qu'en bien, les excusant toujours, ne parlant de leurs défauts apparents qu'à la supérieure.<sup>83</sup>

Les professes ne parleront aux novices et n'auront de rapports avec elles qu'autant qu'elles y seront autorisées par une permission expresse de la supérieure générale.

Dans leurs correspondances, elles ne se serviront pas de ces tournures affectées, de ces protestations mondaines d'un attachement purement humain, de ces dénominations à la fois ridicules et exagérées. En écrivant ou en parlant à la Mère supérieure générale, elles diront : ma révérende Mère ; en parlant d'elle en son absence, elles diront : notre révérende Mère ; en écrivant aux conseillères,

80 *Const.*, I, p. 463.

81 *Règles*, P. 1, n° 38, p. 226; *Const.*, P. 3, c. 1<sup>er</sup>, n° 4, p. 343.

82 *Règles*, P. 7, n° 12, p. 245.

83 *Règles, Sommaire*, n° 42, p. 328; *Const.*, P. 3, c. 1<sup>er</sup>, n° 18, p. 357.

aux dignitaires de la Congrégation, aux supérieures locales, aux assistantes de chaque maison, on dira : ma très honorée Mère, et en leur parlant : ma Mère ; et aux autres religieuses de choeur : Madame ; à celles de la seconde classe, on dira : ma chère Soeur, titre que toutes les religieuses se donneront réciproquement, en se parlant d'égale à égale.

## D)

### RÈGLES PARTICULIÈRES

#### RÈGLES DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE DE LA CONGRÉGATION

La supérieure générale de la Congrégation doit être d'un âge mûr,<sup>84</sup> d'un caractère doux, affable, prévenant, mais en même temps ferme, exempte autant que possible de partialité ; s'oubliant elle-même pour ne voir que le bien de la Congrégation en général et de chaque membre en particulier.<sup>85</sup> Il est grandement à désirer qu'elle soit ennemie de la flatterie, qu'elle ne se laisse pas facilement circonvenir par l'une ou par l'autre. Il est essentiel qu'elle joigne à une tête bien organisée, à un jugement sain, beaucoup d'aplomb dans ses vues, beaucoup d'égalité dans toute sa conduite. Il n'est pas moins important qu'elle prenne souvent l'avis du Conseil général de la Congrégation, qu'elle sache faire parfois le sacrifice de ses idées ; que, par conséquent, elle ne cherche pas à faire dominer dans le Conseil sa manière de voir, et évite de faire sentir son mécontentement aux conseillères qui n'auraient pas été de son avis.<sup>86</sup>

Pour cela, il faut que ce soit une personne bien éclairée sur la vie religieuse, qu'elle l'ait pratiquée avant son élection d'une manière édifiante pour toute la Congrégation ; qu'elle s'affectionne aux exercices spirituels, à la méditation surtout et à l'examen de conscience ; qu'elle pratique avec grand soin l'humilité intérieure et même l'humilité extérieure, toujours avec un sage discernement.

Elle doit aimer la retraite, le recueillement, comme aussi la prière si nécessaire dans un emploi de cette importance, et, afin de pouvoir s'y appliquer d'une manière plus particulière, elle doit s'en reposer sur d'autres pour les choses extérieures.

---

84 *Const.*, P. 9, c. 2<sup>e</sup>, B, p. 667.

85 *Ibid.*, n<sup>o</sup> 4, p. 665.

86 *Ibid.*, n<sup>o</sup> 6, p. 665; n<sup>o</sup> 3, p. 663.

Elle se méfiera d'elle-même, mais elle tempèrera cette méfiance par une grande confiance en Dieu. Dans les circonstances délicates et embarrassantes, outre les conseils qu'elle aura pris des conseillères de la Congrégation, elle consultera le supérieur ecclésiastique.<sup>87</sup>

Il serait à propos qu'elle aille rarement au parloir, à moins que la qualité des personnes, ou la charité, ou la nécessité ne l'exigent.

Quand les circonstances le permettront, il sera très utile qu'elle ne dirige personne de la Congrégation, afin d'être plus libre dans les mesures qu'elle devra prendre pour réformer tel ou tel abus.

Il ne sera pas moins avantageux pour le bien de la Congrégation qu'elle ne soit supérieure d'aucun établissement en particulier quel qu'il soit, toujours quand cela sera praticable.

Elle devra se rappeler que Jésus-Christ est venu sur la terre pour servir et non pour être servi : maxime qui sera continuellement présente à son esprit pour arrêter les mouvements de l'orgueil.

Elle n'oubliera pas non plus qu'un arbre ne produit des fleurs et des fruits qu'autant que sa racine est bien cachée sous la terre ; par conséquent, plus elle sera cachée elle-même dans la retraite et le silence d'une solitude raisonnable, elle qui est comme la racine de cet arbre de la Congrégation, plus la Congrégation produira des fleurs et des fruits pour la vie éternelle.

Elle fera son étude constante des Constitutions, des Règles communes et des particulières, de manière à se familiariser avec cette connaissance pour, au besoin, répondre aux difficultés et rappeler à la régularité, quand besoin serait. Mais cette étude doit être plus pratique que spéculative pour devenir le type vivant de la Congrégation.

Elle recevra les plaintes, les avertissements, les demandes qu'on lui adressera toujours par écrit, autant que possible, mais elle ne les communiquera qu'au supérieur ecclésiastique, s'il s'agissait d'une chose grave ; autrement, elle se contenterait de consulter son Conseil et de prendre son parti. En tous cas, elle doit être assez maîtresse d'elle-même pour que rien ne transpire parmi celles qui ne doivent pas pénétrer dans ses secrets.

---

87 *Const.*, n° 10, p. 669; n° 1, p. 663.

Quand elle aura quelques avis à donner ou quelques reproches à adresser, elle se recueillera devant Dieu, attendra que l'émotion soit calmée, cherchant plutôt à gagner qu'à convaincre celles qui auraient des torts ; mais elle prendra garde de faire soupçonner qui que ce soit de lui avoir fait des rapports.<sup>88</sup>

Quand elle remarquera quelque abus dans la Maison mère ou dans les autres maisons dont elle fera la visite, elle modérera son zèle, attendra le moment opportun de reprendre et de corriger cet abus auquel elle aura semblé ne pas faire attention.

Elle s'appliquera à bien connaître le tempérament, le génie, les inclinations, la capacité intellectuelle, l'humeur, les dispositions intérieures de chaque membre de la Congrégation. Pour cela, elle aura un registre sur lequel seront inscrits, par ordre alphabétique, tous les noms des religieuses de la Congrégation entière. Ces noms seront suivis de plusieurs colonnes dans l'intervalle desquelles seront écrites les remarques qu'elle aura faites sur chacune, d'après ce qui vient d'être dit, et d'après les observations qui lui seraient adressées par les supérieures des différents établissements sur tel ou tel sujet. Elle tiendra exactement sous clef ce registre qu'elle consultera de temps en temps, surtout quand il s'agira de nommer à chaque emploi.

Elle obéira à son assistante dans tout ce qui concerne le soin de sa personne : la santé, le vêtement, la nourriture, le logement ; ce dont elle ne s'occupera nullement.<sup>89</sup>

Elle aura une religieuse de la deuxième classe, intelligente, pour son service particulier et pour ses commissions dans la maison, soit dans le lieu de sa résidence ordinaire, soit dans ses tournées.

Elle visitera tous les ans tous les établissements de la Congrégation, par elle-même autant que possible, ou par une de ses conseillères.

Si le bien de la Maison mère l'exigeait absolument, elle se ferait accompagner dans ses voyages plutôt par une autre conseillère que par l'assistante générale.

Elle n'acceptera aucun établissement dans quelque diocèse que ce soit, ne fera

---

88 *Const.*, n° 5, p. 665.

89 *Ibid.*, c. 4°, n° 1, p. 683; A, p. 683; n° 2, p. 683; n° 3, p. 685.

faire aucune construction considérable, ne passera aucun contrat de vente ou d'échange de terrain ou de tout autre immeuble, sans y être autorisée par la majorité des voix du Chapitre général de la Congrégation et par le supérieur ecclésiastique.

Elle ne conclura aucun marché important, ne donnera rien de considérable de la maison à qui que ce soit, sans consulter son Conseil.

Sont exceptées de cette règle certaines réparations urgentes et journalières, l'achat des grosses provisions, à plus forte raison des provisions usuelles ; ce qu'elle pourra autoriser de son chef sur la demande que lui en auront adressée les supérieures locales.

Enfin, pour bien remplir sa charge, elle ira souvent lire ses devoirs et puiser les sentiments dont elle doit être pénétrée dans les Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie pour lesquels seuls elle respirera, envers lesquels elle aura la plus tendre dévotion et auxquels, plusieurs fois dans le jour, elle recommandera avec elle sa chère Congrégation.<sup>90</sup>

#### RÈGLES DE L'ASSISTANTE GÉNÉRALE

L'assistante générale doit avoir, dans quelque proportion du moins, les mêmes qualités de la supérieure générale de la Congrégation et s'adonner comme elle, autant que sa charge le lui permettra, au recueillement, à la vie intérieure, aux vertus vraiment religieuses ; elle s'efforcera de se bien pénétrer de la connaissance des Constitutions, des Règles, etc. pour s'y conformer dans toute sa conduite.

En cas de mort de la supérieure générale, elle prendra le gouvernement de toute la Congrégation jusqu'à l'époque d'une nouvelle élection, et son administration ne cessera que lorsque l'élection aura été confirmée par le supérieur ecclésiastique.

Aussitôt que la supérieure générale aura rendu le dernier soupir, elle en informera par écrit le supérieur ecclésiastique et les supérieures de chaque maison de la Congrégation.

Elle aura soin, pendant son administration provisoire, de ne rien changer dans le personnel de la Congrégation et même dans la Maison mère, si ce n'est qu'il

---

90 *Const.*, c. 2<sup>e</sup>, n° 2, p. 663.

y eût urgence ; dans ce cas, elle consulterait le Conseil général de la Congrégation et le supérieur ecclésiastique.

Elle ne visitera pas les papiers secrets de la supérieure qui vient de mourir, ni le registre dont il est question dans les règles de la supérieure générale. Le secrétaire restera fermé à clef, et la clef sera déposée entre les mains du supérieur ecclésiastique pour être, par lui, remise à la nouvelle élue. Cependant, si le supérieur ecclésiastique, dans un cas particulier, jugeait nécessaire qu'on fit l'ouverture du secrétaire, l'assistante le ferait en sa présence et en présence du Conseil général et le refermerait aussitôt après, observant ce qui vient d'être dit.

L'assistante prendra l'avis du supérieur ecclésiastique pour le jour de l'élection qui devra avoir lieu au plus tôt, et transmettra sa décision aux supérieures de chaque maison qui, elles-mêmes, en informeront dans les établissements respectifs les religieuses électrices ; mais elle s'abstiendra d'insinuer sur qui il conviendra de réunir les suffrages. À plus forte raison, évitera-t-elle dans ce moment, comme pendant tout le temps de sa gestion, de capter à cette fin par des moyens directs ou des voies détournées la bienveillance des électrices.

En cas de maladie seulement, de la part de la supérieure générale, elle la remplacera en tout, avec cette différence qu'elle la consultera autant que son état de souffrance lui permettra de le faire ; sinon, elle prendra son parti, mais seulement après avoir pris l'avis des autres conseillères et du supérieur ecclésiastique.

Dans la visite tant de la Maison mère que des autres établissements, quand elle accompagnera la supérieure générale, elle observera en silence tout ce qui doit être un sujet d'attention et prendra des notes en son particulier pour les soumettre ensuite, en temps et lieu, à la supérieure générale.

Elle aura le plus grand respect et la plus entière déférence pour la supérieure générale, ne la contredira et ne l'interrompra jamais en public, mais elle se réservera à lui faire en particulier, et toujours en termes révérencieux, les remarques qu'elle aura faites et qui seraient opposées à la manière de voir de la supérieure générale ; en cela, elle doit se conduire avec une sainte liberté.

Elle supportera les défauts de la supérieure générale, ne s'en plaindra jamais à qui que ce soit, si ce n'est au supérieur ecclésiastique dans un cas grave ; ce qui n'arrivera jamais ou bien rarement, il faut l'espérer.

Elle veillera à ce qu'il ne manque rien à la supérieure générale pour le logement, l'ameublement, la nourriture, les vêtements et les autres petits soins nécessaires à sa santé et convenables à sa charge. Elle fera en sorte que la Soeur attachée au service particulier de la supérieure générale s'acquitte convenablement et exactement de cet emploi. Mais, pour ne pas sortir des bornes de la modération religieuse, elle prendra garde de n'être point importune par des empresses affectés et qui deviendraient à charge.

#### RÈGLES DE L'ÉCONOME GÉNÉRALE

L'économe générale aura en partage, autant que possible, les qualités portées aux règles de l'assistante générale.

Elle la remplacera en tout auprès de la supérieure générale quand la maladie ou une absence l'empêcheront de remplir elle-même son emploi, ou quand elle viendra à mourir. Cette fonction provisoire ne cessera pour l'économe générale qu'après la nomination d'une nouvelle assistante générale.

Elle aura, par rapport à la Congrégation entière, les mêmes attributions que l'assistante générale dans le cas où la supérieure générale et son assistante viendraient à tomber malades ou à mourir en même temps.

Comme économe générale, elle sera chargée de la caisse de la Congrégation dont elle aura une clef, et la Mère supérieure, l'autre. Elle aura en écrit les sommes renfermées dans cette caisse, et en quelle monnaie, chaque somme. Elle tiendra un état des sommes envoyées par telle et telle maison de la Congrégation et délivrera un reçu à l'économe de la maison qui aura envoyé ou remis cette somme, comme aussi elle marquera exactement les sommes qu'elle aura extraites de cette caisse pour être envoyées à telle maison et marquera la destination de cet envoi.

Elle ne disposera jamais d'aucun fonds sans le consentement bien exprès de la supérieure générale.

C'est elle qui recevra la pension pour le noviciat, la dot pour la profession, aussi bien que tout le numéraire provenant des successions, des dons, des legs de quelque nature qu'ils soient. Elle versera dans la caisse ce numéraire à mesure qu'il sera déposé entre ses mains, sans oublier de noter à quel titre et par quelle personne ces sommes auront été remises.

C'est elle aussi qui sera dépositaire des titres écrits de tous les biens immeubles de la Congrégation, des titres de même nature de chaque membre de la Congrégation. Elle aura encore entre les mains l'état des dettes actives et passives de la Congrégation, de chaque établissement, de chacune de celles qui auront fait profession, sans oublier d'y joindre les pièces à l'appui.

Elle recevra par écrit, à chaque fin d'année pendant les vacances, les comptes de toutes les économes des différentes maisons. Il sera fait mention par ces économes de tout ce qui reste en caisse, des réparations ou augmentations et améliorations à faire pour l'année suivante, avec un aperçu de la somme à laquelle pourront s'élever lesdites réparations, etc.

Elle fera ensuite la balance de l'encaisse collectif des différentes maisons, en y joignant celui de la caisse générale, avec les différentes demandes adressées par les établissements relativement aux dépenses à faire pour l'année qui s'ouvre. Elle soumettra le tout au Conseil général de la Congrégation qui accordera ou refusera les dépenses proposées. Ceci s'entend des dépenses importantes et dont l'ajournement ne peut compromettre l'existence ni de la Congrégation en général ni d'un établissement en particulier.

Elle transmettra aux économes des maisons particulières, qui auront adressé des demandes de cette nature, l'avis et la décision du Conseil général pour qu'elles s'y conforment.

Elle ira visiter, quand la supérieure générale le jugera à propos, les établissements ; mais cette visite se bornera aux bâtiments, aux clos et autres choses semblables, à moins qu'elle soit en même temps députée pour visiter ces établissements sous tous les autres rapports.

Dans l'un et l'autre cas, elle prendrait des notes sur tout ce qu'elle aurait remarqué, afin d'être plus exacte dans le compte qu'elle en rendra à la supérieure générale.

#### RÈGLES DES CONSEILLÈRES

La charge des conseillères exige d'elles beaucoup de maturité, de dévouement à la Congrégation, un grand zèle pour le maintien des Constitutions et des Règles,

de la générosité pour dire librement en Conseil leur avis, sans être arrêtées par la crainte d'être jugées défavorablement et de recevoir des reproches de la part de celles qui seraient d'un avis contraire, quelque élevées au-dessus d'elles qu'elles soient.

Le secret étant l'âme des affaires, les conseillères ne doivent jamais parler de ce qui s'est passé dans le Conseil ni faire connaître les délibérations qu'avec l'agrément de la supérieure.

Elles éviteront de montrer qu'elles désapprouvent les mesures qui auront été prises en Conseil contre leur manière de voir et seront les premières à s'y soumettre, prenant bien garde de ne jamais compromettre, vis-à-vis des mécontentes, celles des conseillères qui auront provoqué ou appuyé telle ou telle décision.

Du reste, il est essentiel qu'elles s'appliquent les unes et les autres à se mettre dans les dispositions requises pour l'assistante générale.

#### RÈGLES DE LA MAÎTRESSE DES NOVICES

S'il est une charge importante, c'est surtout celle de maîtresse des novices, puisqu'elle porte entre ses mains toutes les destinées de la Congrégation. Dieu sera servi et le prochain édifié à proportion du degré de vertu religieuse qu'elle aura inspiré à ses novices. D'après l'expérience, une religieuse est ordinairement pendant sa profession ce qu'elle était en terminant son noviciat, comme elle est à la mort ce qu'elle a été pendant sa vie de professe.

Pour former des religieuses solides et qui ne se démentent point une fois lancées dans le train des établissements et engagées dans des rapports avec des personnes de toutes espèces, il faut qu'une maîtresse des novices soit intérieurement et extérieurement un modèle de perfection religieuse.

Il faut, par conséquent, qu'elle soit une personne d'oraison et qu'elle fasse ses délices d'être continuellement unie à Dieu, plus par le coeur que par l'esprit ; qu'elle aime ses novices en Dieu et pour Dieu ; qu'elle les offre souvent aux Coeurs Sacrés de Jésus et de Marie ; qu'elle s'applique à les connaître à fond, à découvrir leurs défauts, leurs penchants, leur caractère, leur humeur, leurs moyens intellectuels, mais toujours sans avoir l'air de les étudier.

Pour cela, elle présidera le plus qu'elle pourra leurs différents exercices depuis la méditation jusqu'à la récréation.

Elle leur assignera chaque jour un certain temps pour qu'elles s'exercent aux oeuvres extérieures de charité, d'humilité, soit au jardin, soit à la cuisine, soit au dortoir, soit à l'infirmerie, etc.

Elle s'informera auprès des chefs de ces différents emplois de quelle manière elles s'en seront acquittées.

Elle établira pour elles un ordre d'après lequel elles changeront d'emploi tous les quinze jours, et plus souvent si elle le juge à propos ; et par un industrieux enchaînement, ces emplois seront distribués entre elles de manière à les faire dépendre continuellement les unes des autres, tant pour les former à l'obéissance de foi que pour éprouver de quoi elles sont capables.

Elle les recevra avec bonté en particulier toutes les fois qu'elles auront à lui parler, n'eussent-elles que des riens à lui dire, et cela pour les accoutumer à une grande liberté de coeur ; mais elle évitera les démonstrations puérides d'intérêt et d'affection qui ne font qu'amollir et qui ne sauraient former des âmes aux vertus solides. Au reste, si elle a l'esprit de Dieu, elle se fera toute à toutes, et conformera sa manière de parler et d'agir à la portée de l'intelligence, au besoin du coeur de chacune de ses novices.

Elle leur fera, une fois chaque semaine, une instruction sur les vertus religieuses. Pour cela, elle s'instruira dans de saintes lectures dont elle aura soin de se nourrir. Elle ira prendre surtout ses inspirations dans l'étude des vertus et des dispositions des Coeurs Sacrés de Jésus et de Marie, dont elle leur parlera d'ailleurs très fréquemment. C'est un fond inépuisable dans lequel elle peut trouver de quoi traiter toute espèce de sujets.

Elle prendra garde de ne point effrayer par un langage trop sévère, par un exposé trop dur des saintes obligations de la vie religieuse ; mais le ton et la manière de présenter ces obligations, toujours repoussées par la nature, seront tels, qu'ils dilatent le coeur, élèvent l'âme, amènent la volonté, et disposent par conséquent à trouver aimable le saint joug de Jésus-Christ.

Avant de commencer cette instruction, elle appellera une de ses novices pour recevoir, à genoux au milieu de ses compagnes, les avis qu'elle croira devoir lui

donner d'après les remarques que chacune aura la permission de faire à haute voix, à son sujet ; mais elle lui donnera ses avis en peu de mots, ayant eu soin de se dégager de toute prévention et visant surtout à la réforme du défaut qu'elle croit voir dominer dans cette novice. Il est important que les expressions dont elle se servira dans cette occasion soient pleines de douceur et d'encouragement, à moins qu'elle sache bien que le sujet soit capable de soutenir une épreuve.

Elle ne se rendra pas facilement aux demandes que lui adresseront ses novices d'être assujetties à cette humiliation ; elle devra avoir assez de tact pour deviner celles auxquelles cette épreuve est plus capable de nuire que de profiter en leur blessant pour jamais l'esprit et le coeur.

Il est important qu'elle sache d'ailleurs que des mortifications demandées, quelles qu'elles soient, sont plus faites pour s'inspirer de l'amour-propre que pour porter à la vertu, et qu'une humiliation inattendue, imprévue, opère toujours plus efficacement pour le salut et la perfection. Il est essentiel toutefois de ne la faire subir qu'à celles que l'on présume pouvoir en retirer du fruit.

Elle s'efforcera de leur apprendre à surnaturaliser leurs études, leur répétant souvent que la piété est utile à tout ; qu'elles doivent s'appliquer aux sciences humaines dans la seule vue d'être plus capables, un jour, de faire aimer à leurs élèves les Coeurs Sacrés de Jésus et de Marie pour la gloire desquels elles doivent sentir un saint enthousiasme.

Elle aura grand soin de la santé de ses novices, leur interdira le travail et même les exercices spirituels, pour peu qu'elle les voie incommodées ; elle ira au-devant de ces besoins que la timidité et plus souvent un amour-propre secret empêchent de manifester. Elle les visitera souvent à l'infirmerie, essayant de les récréer toujours religieusement ; elle les fera visiter par les autres novices, mais toujours par trois au plus à la fois, leur recommandant de distraire charitablement leurs compagnes malades par quelques paroles d'une innocente gaieté.

Deux fois par semaine, à une heure commode pour l'ordre de la maison, elle fera rendre compte de la méditation du jour présent à une ou deux novices, en présence de tout le noviciat, et leur montrera en termes très clairs le parti qu'on aurait pu tirer du sujet de la méditation, les sentiments qu'on aurait pu y puiser, les détails, les applications qui pouvaient en résulter et la résolution qu'il pouvait inspirer.

À cette occasion, il est bon de dire qu'elle doit accoutumer ses novices à faire, dans la méditation, plutôt usage du coeur et des affections que de l'esprit et du raisonnement.

Elle aura soin de leur inspirer un grand respect pour la supérieure générale, leur faisant envisager comme une faveur chaque visite qu'elle voudra bien leur faire dans leur noviciat ou ailleurs.

Pour ce qui est de permettre ou de retrancher les communions aux novices, la maîtresse des novices se conformera à ce qui est dit dans les Constitutions, chapitre de la communion.

Elle fera bien attention à ce que ses novices ne se mettent en rapport avec aucune personne de la communauté sans une permission expresse ; dans lequel cas, elle fera connaître à la supérieure de la maison celles de la communauté qui se prêteraient à cette infraction d'une si grande conséquence. De son côté, elle fera à la novice une réprimande convenable.

Elle empêchera les amitiés particulières parmi ses novices ; pour cela, elle les formera à se regarder entre elles comme les membres d'une même famille, à ne jamais s'isoler les unes des autres que dans les moments où il est nécessaire pour remplir les fonctions qui leur sont confiées.

Elle veillera à ce que le règlement du noviciat soit exactement observé.

### 3

#### *Approbation des Constitutions, Règles et Cérémonial des Religieuses des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, 1838. – De l'original conservé aux A. A. Lyon.*

Les Règles présentées aux autorités ecclésiastiques de Lyon, peu de temps après la mort de la Servante de Dieu, furent approuvées provisoirement par le conseil archiépiscopal le 24 janvier 1838 ; le Cérémonial avait été approuvé le mois précédent. Notons que dans « la liste des principales institutions qui furent approuvées récemment par la Sacrée Congrégation des Evêques et des Réguliers » et qui commence à la page 861 de l'ouvrage conservé aux Archives du Vatican (cf. A. BIZZARRI, *Collectanea in usum Secretariae Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium*, Rome 1863, p. 864), on lit : « Lyon. Soeurs de Jésus et de Marie, Constitutions approuvées par le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 1837. » Mais il a été impossible de trouver un document se référant à cette approbation. Mgr de Pins signe l'approbation défi-

nitive le 7 avril de l'année suivante. Nous présentons trois documents :

- a) un extrait du Registre des délibérations du conseil archiépiscopal d'où résulte l'approbation du Cérémonial ;
- b) un second extrait avec l'approbation provisoire des Règles ;
- c) l'approbation définitive dont le texte se trouve aux pages 315 et 316 de la copie authentique des Règles conservée aux *A. G. Rome*.

a)

*Le 28 décembre 1837*

8. Le Cérémonial des Dames du Sacré-Coeur de Fourvière est approuvé.

b)

*Le 24 janvier 1838*

6. Monseigneur approuve provisoirement le Règlement des Soeurs du Sacré Coeur de Fourvière.

c)

### Approbation

Nous, Jean-Paul-Gaston de Pins, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège Apostolique, archevêque d'Amasie, administrateur apostolique du diocèse de Lyon et Vienne ;

Vu les présentes Règles et Constitutions de nos chères filles, les Religieuses des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie, établies à Lyon, près la basilique de Fourvière, ensemble et le Cérémonial y annexé ;

Vu la décision par Nous prise en notre Conseil du mercredi 24 janvier 1838 portant approbation de ces Règles, Constitutions et Cérémonial susdits, ordonnons aux religieuses de la Congrégation des Sacrés Coeurs de Jésus et de Marie de s'y conformer ponctuellement, défendons d'y rien ajouter ou retrancher sans

notre participation et nous réservons, tant à nous qu'à nos successeurs, d'y faire tout changement, addition ou retranchement que nous jugerions nécessaires.

Fait à Lyon au palais archiépiscopal le sept avril mil huit cent trente-huit.

Signé † J. P. Gaston, archev. d'Amasie, adm. apost. de Lyon.

Par Mgr Allibert, chanoine, secrétaire.

Conformément à l'original

Lyon, le 25 mars 1839

Allibert, ch. sec.

L. † S.

4

*Notice sur la Congrégation de Jésus-Marie, 1843. De l'original conservé aux Archives de la Sacrée Congrégation des Religieux, L, 13.*

Dans un écrit conservé aux Archives de la Sacrée Congrégation des Religieux qui concerne la façon d'agir pour obtenir l'approbation pontificale, nous trouvons la notice historique que nous publions dans ce manuscrit. Elle est, en effet, en relation avec les Règles et nous considérons qu'elle intéresse la Cause, car elle nous fait connaître la fin et l'esprit de la Congrégation fondée par la Servante de Dieu, à une époque qui suit immédiatement sa mort.

Bien que le document ne porte pas de date, il est sans doute de 1843, année où la demande pour l'approbation est envoyée à Rome, accompagnée des documents respectifs. La demande semble avoir été écrite par Mère Saint-André ; on y notera l'influence de M. Pousset qui, à cette époque, intervient de façon directe et efficace dans la Communauté, surtout en ce qui concerne la pratique des Règles (Doc. XVI, A, *appendice*, p. 289 et XVIII, *intr.*, p. 363) ; le nom de la Servante de Dieu a été volontairement omis dans le document, là où sa place semblerait obligatoire. À cette note est jointe une liste intitulée : « Tableau des Bénédiction du très saint Sacrement », où figurent les fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Vierge, des saints Apôtres, et d'autres jours comme celui qui marque la fin des Exercices spirituels, la première communion, etc., ainsi que les saints protecteurs de la Congrégation. Dans cette liste, on a omis saint Ignace.

La Congrégation de Jésus-Marie a pris naissance à Lyon en l'année mil huit cent dix-huit, à cette époque où l'on rivalisait de zèle sur tous les points de la France pour combler, autant que possible, un déficit causé par la disparition des anciennes communautés vouées à l'éducation de l'enfance. Dans le principe, ce

n'était qu'une association de demoiselles pieuses qui avaient eu l'idée de mettre en commun leurs ressources personnelles, afin de venir en aide à de pauvres jeunes filles dont la vertu eût couru de grands risques en apprenant ou en exerçant un art mécanique au centre d'une grande population. Ces premiers essais ayant réussi au-delà de toute attente, ces pieuses personnes, avec le consentement de qui de droit, se rassemblèrent dans une même maison pour y vivre sous un règlement et pour s'y disposer de loin à devenir religieuses, s'il plaisait à Dieu de leur en faire la grâce. Dès ce moment même, elles adoptèrent un costume qui les distinguait des personnes du monde.

Comme parmi elles, et parmi celles qui se joignirent à elles dans la suite, il s'en rencontra qui n'étaient pas étrangères aux sciences et aux lettres humaines, elles ouvrirent un pensionnat pour pouvoir se rendre utiles à toutes les classes de la société, sachant d'ailleurs que les rangs des religieuses de chœur ne pourraient se recruter convenablement qu'à cette condition ; mais ce fut sans préjudice pour les *Providences* qu'elles avaient surtout à cœur. Dans leurs prévisions que la suite a justifiées, les pensionnats, en devenant une garantie pour la perpétuité de leur oeuvre, assuraient la durée des établissements de *Providence*.

Les choses en étaient là lorsqu'une partie d'entre elles quittèrent Lyon pour aller s'établir à Monistrol, petite ville du département de la Haute-Loire, faisant partie alors du diocèse de St-Flour dont l'évêque, Mgr de Salamon, qui les accueillit avec bienveillance. Il leur permit de vivre en communauté à Monistrol et de recevoir à la vêture et à la profession les sujets qui voudraient s'associer à elles.

Lorsque le département de la Haute-Loire fut détaché de la juridiction ecclésiastique de l'évêque de St-Flour pour former la circonscription d'un diocèse à part, ces religieuses s'adressèrent au nouvel évêque, Mgr de Bonald, qui ne se contenta pas de leur continuer l'intérêt dont elles avaient été l'objet de la part de Mgr de Salamon, mais qui les appela dans sa ville épiscopale du Puy, où il leur confia la direction d'un pensionnat de jeunes personnes, qui subsiste encore et qui est toujours dans un état prospère. Mgr de Bonald, depuis son entrée dans le diocèse du Puy jusqu'à l'époque de sa translation sur le siège primatial de Lyon, a toujours honoré le pensionnat et les religieuses, qui en avaient la conduite,

d'une constante protection et il s'est plu à faire en tout temps l'éloge de leur régularité.

Les religieuses, parties de Lyon pour s'établir d'abord à Monistrol et peu après au Puy, continuèrent à regarder la maison de Lyon comme leur Maison mère et reconnurent toujours leur dépendance à son égard. Déjà donc, cette petite Congrégation comptait deux maisons bien distinctes avec le même règlement, les mêmes usages et le même uniforme religieux. Ces religieuses, voyant que le Ciel bénissait leurs travaux, conçurent l'idée, pour assurer leur avenir et pour appartenir plus spécialement à l'Église comme religieuses, d'offrir à l'approbation des évêques un corps de Constitutions, de Règles communes et particulières.

Elles se disposaient à réaliser cette pensée lorsqu'on vint leur proposer de former un établissement dans la ville d'Agra, au centre du vicariat apostolique du Thibet, ce à quoi elles consentirent avec empressement et ce qu'elles ont exécuté, après avoir obtenu l'assentiment du Souverain Pontife, assentiment qui leur fut transmis par Son Éminence le cardinal Franzoni, préfet de la Propagande.

Ces religieuses ne se furent pas plutôt mises en devoir de répondre au désir du Saint-Siège que Mgr de Jepharnion, évêque de St-Diez, leur fit des ouvertures pour qu'elles élèvent un pensionnat dans une petite ville de son diocèse (Remiremont) ; après s'être comptées et avoir reconnu que cette nouvelle fondation ne préjudicierait ni à leur mission d'Agra ni aux autres maisons déjà existantes en France, elles acceptèrent la proposition de Mgr l'évêque de St-Dié, transféré depuis à l'archevêché d'Albi.

Ce fut dans cette circonstance qu'elles supplièrent les évêques, dans le diocèse desquels elles étaient établies, de vouloir bien approuver les Constitutions, les Règles communes et particulières dont il est parlé plus haut, après les avoir soumises à leur examen et à leur jugement.

Cette démarche a été couronnée d'un plein succès, ce dont elles sont on ne peut plus reconnaissantes envers les vénérables prélats qui ont daigné leur donner une approbation authentique. Elles n'ont pas manqué, en faisant imprimer les Constitutions, les Règles, etc., de relater à la tête du volume l'approbation de chaque évêque, sans y changer un seul mot.

Encouragées par cette première faveur de la part des évêques, elles viennent se prosterner\* aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ, et le supplier humblement de combler leurs vœux par une approbation apostolique, bien convaincues que cette nouvelle et insigne bénédiction donnée à leurs établissements déjà existants contribuera efficacement à les développer, et procurera à leur zèle de nouveaux moyens de travailler puissamment à faire connaître Jésus-Christ et sa sainte Mère parmi les fidèles de l'Europe et les infidèles de l'Indoustan, but si noble et si glorieux de leur Institut.

Depuis qu'elles ont envoyé quelques-unes des leurs à Agra, elles ont dû constituer une province à cause de l'éloignement du chef-lieu de la Congrégation ; aussi tout avait été réglé dans la confection des Constitutions, etc. par la prévision où l'on était d'une extension et d'un développement possibles.

Aujourd'hui, voilà quel est l'état de la Congrégation de Jésus-Marie :

Lyon, France	<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Maison mère en même temps Maison provinciale de la Congrégation de Jésus-Marie.</li> <li>2. Pensionnat.</li> <li>3. Providence.</li> </ul>
Le Puy, France	Pensionnat.
Remiremont, France	Pensionnat. En tout pour la France, cinq maisons.
Agra, Thibet	<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Maison provinciale, noviciat et pensionnat.</li> <li>2. Providence indigène.</li> <li>3. Providence d'orphelines irlandaises.</li> </ul>
Numila, id.	Externat.
Mussoorie, id.	Pensionnat. En tout pour la mission d'Agra, cinq maisons.

---

\* Une annulation.